



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014024-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL 037 du 24 janvier 2014
infligeant une amende administrative à la
SOCIETE ATAC pour ses installations situées
ZAC de la Maison Neuve, rue du Poitou à
BRÉTIGNY- SUR- ORGE (91220)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 037 du 24 janvier 2014
infligeant une amende administrative à la SOCIÉTÉ ATAC pour ses installations situées ZAC de la
Maison Neuve, rue du Poitou à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1112 du 2 avril 1993 autorisant la société DOCKS DE FRANCE PARIS dont le siège social est situé 94, rue Albert Calmette à JOUY-EN-JOSAS, à exploiter à BRÉTIGNY-SUR-ORGE, C.R. N°48, les activités suivantes :

- n°1510-1 (A) : entrepôts couverts pour le stockage de matières combustibles
Volume de l'entrepôt : 280 000 m³ – quantité de matières : 10 000 T
- n°211-B-2 (D) : gaz combustibles liquéfiés (aérosols)
capacité nominale : 20 tonnes
- n°3-1 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs (puissance >2,5 kW)

VU le récépissé de déclaration de successions et d'actualisation délivré le 18 décembre 1998 à la société de DISTRIBUTION PARISIENNE, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, pour la reprise des activités susvisées, actualisées comme suit :

- n° 1510-1 (A) : entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles
- n°211-B-2 (D) : dépôt de gaz combustibles liquéfiés
- n°2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs

VU le récépissé de déclaration et de succession délivré le 15 février 1999 à la société ATAC, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 CROIX, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la Société de DISTRIBUTION PARISIENNE à BRETIGNY-SUR-ORGE,

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 novembre 1999 à la société ATAC, dont le siège social est rue du Maréchal de Lattre de Tassigny ... 59170 CROIX pour l'exploitation à BRETIGNY-SUR-ORGE, ZAC de la Maison Neuve, rue du Poitou, des activités suivantes :

- n°1510 (D) : extension de l'entrepôt (plus de 800 m²) prévue dans la demande d'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 2 avril 1993 susvisé
- n° 1530-2 (D) : dépôt de palettes en bois dans un bâtiment indépendant (plus de 1 000m³)

Vu la lettre préfectorale du 28 août 2012 par laquelle il est pris acte que la société ATAC est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique suivante :

- n°1510-2 (E) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public
Volume de l'entrepôt = 285 890 m³
Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockées : 10 000 tonnes

VU l'arrêté préfectoral de n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/ 382 du 4 juin 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/532 du 24 août 2012 mettant en demeure la société ATAC de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°93-1112 du 2 avril 1993 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée et les dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement,

VU la lettre préfectorale du 11 février 2013, par laquelle un délai supplémentaire de quatre mois est accordé à la société ATAC pour fournir conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement tous les éléments d'appréciation, dont une étude de dangers conforme à l'article R.512-9 de ce même code, pour permettre d'apprécier le caractère substantiel des modifications d'exploitation,

VU le courrier du 28 juin 2013 par lequel la société ATAC procède au dépôt d'un porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation,

VU la lettre du 12 juillet 2013 par lequel l'inspection des installations classées demande à la société ATAC la révision du porter à connaissance dans un délai de trois mois,

VU le courrier du 16 octobre 2013 par lequel la société ATAC dépose un second porter à connaissance,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 décembre 2013, transmis à l'exploitant conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 10 décembre 2013 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 janvier 2014,

CONSIDERANT que l'étude de dangers déposée le 28 juin 2013 pour le porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation n'a pas permis d'apprécier les modifications des conditions d'exploitation liées aux nouveaux produits stockés,

CONSIDERANT que la description des produits stockés est insuffisante, voir inexistante pour certains et que la quantification et le recensement des phénomènes dangereux ne sont pas exhaustifs dans le porter à connaissance du 16 octobre 2013,

CONSIDERANT que l'acceptabilité du risque supplémentaire engendré par les nouveaux stockages n'est pas démontrée,

CONSIDERANT que le porter à connaissance du 16 octobre 2013 ne permet toujours pas d'apprécier les modifications des conditions d'exploitation liées aux nouveaux produits stockés,

CONSIDERANT les multiples délais accordés à l'exploitant pour répondre à la demande de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/382 du 4 juin 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/532 du 24 août 2012 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/382 du 4 juin 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/532 du 24 août 2012 susvisé,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/382 du 4 juin 2012 modifié par l'arrêté n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/532 du 24 août 2012 susvisé, et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure,

CONSIDERANT que l'économie réalisée par le pétitionnaire en ne produisant pas une étude complète peut être estimée approximativement à 5 000 €,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une amende administrative d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est infligée à la SOCIETE ATAC, dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 CROIX, exploitant un entrepôt couvert sis ZAC de la Maison Neuve, rue du poitou à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220), pour le non-respect des termes de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/382 du 4 juin 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/532 du 24 août 2012 mettant en demeure la société ATAC située à BRÉTIGNY-SUR-ORGE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°931112 du 2 avril 1993 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée et les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, .

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La directrice départementale des finances publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la SOCIETE ATAC. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014024-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 038
DU 24 janvier 2014 mettant en demeure la
société PRODISER pour ses activités sises 7,
avenue Arago sur le territoire de la commune
de CHILLY- MAZARIN (91380) de
régulariser sa situation administrative en
déposant un dossier de déclaration au titre de
la rubrique 1530: dépôt de papier, carton ou
matériaux combustibles analogues y compris
les produits finis conditionnés à l'exception
des établissements recevant du public



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 0 38 du 24 janvier 2014
mettant en demeure la Société PRODISER pour ses activités sises 7, avenue Arago sur
le territoire de la commune de CHILLY-MAZARIN (91 380) de régulariser sa situation
administrative en déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1530 : dépôt de papier,
carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des
établissements recevant du public

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.512-8 et R.512-47,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 novembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 16 octobre 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de réponse du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/165 du 18 avril 2013 portant suspension d'exploitation des installations de la Société Civile Immobilière MAZARIN sise 7 avenue Arago à Chilly-MAZARIN,

CONSIDERANT que le propriétaire de l'entrepôt, la SOCIETE IMMOBILIERE MAZARIN ne parvient pas à faire respecter l'arrêté de suspension d'activité n°2013-/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPII/165 pris à son encontre le 18 avril 2013 sur son site,

CONSIDERANT que le locataire, la société PRODISER, malgré les six mois passés depuis la notification de l'arrêté de suspension, maintient son activité de stockage d'archives papier/carton dans la cellule B de l'entrepôt situé 7 avenue Arago à Chilly-mazarin,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'acte administratif précisant l'exploitant du site, l'exploitant de fait de la cellule B est la société PRODISER,

CONSIDERANT que cette société exploite une activité de stockage de papier/carton dans des quantités supérieures à 1000m3 sans déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRODISER de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société PRODISER dont le siège social est situé 47 rue des Solets à RUNGIS(94 150), exploitant une installation de stockage de papier/carton sise au 7, avenue Arago à CHILLY-MAZARIN, est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1530: dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public,
- en cessant ses activités de dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles et en procédant à la remise en état du site prévu à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société PRODISER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014024-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 029 du 24 janvier 2014
portant modification des installations et
actualisation des prescriptions de
fonctionnement de la Société ENERIA pour
l'exploitation de ses installations situées rue de
Longpont à MONTLHERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 029 du 24 janvier 2014

portant modification des installations et actualisation des prescriptions de fonctionnement de la Société ENERIA pour l'exploitation de ses installations situées rue de Longpont à MONTLHERY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-2941 du 30 mai 1980 autorisant la Société ENERGIE AUTONOME, dont le siège social est rue de Longpont à MONTLHERY, à exploiter à la même adresse l'activité suivante :

– n°299-1° (A) : Ateliers d'essais de moteurs à combustion interne,

VU le récépissé de déclaration du 12 novembre 1999 délivré à la société BERGERAT MONNOYEUR ENERGIE, ex-ENERGIE AUTONOME, pour l'exploitation rue de Longpont à MONTLHERY de l'activité suivante :

– n°2930-b (D) : Atelier d'entretien et réparation de véhicules à moteur (surface = 1188 m²)

VU le récépissé de déclaration changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2012-0066 du 19 novembre 2012 délivré à la société ENERIA pour la reprise des activités précédemment exercées par l'entreprise BERGERAT MONNOYEUR ENERGIE,

VU le récépissé de déclaration n°2012-0049 du 10 décembre 2012 délivré à la société ENERIA pour l'exploitation rue de Longpont à MONTLHERY de l'activité suivante :

- n°2940-2b (DC) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, cuduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant de 20 kg/j,

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,

VU l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2013,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 décembre 2013, notifié au pétitionnaire le 3 janvier 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société ENERIA sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les activités de la société ENERIA ne dépendent pas de la directive n°2010/75 du 24 novembre 2010, dite « directive IED »,

CONSIDERANT que le projet de modification de l'installation de bancs d'essais moteurs présente une puissance installée mécanique maximale, en fonctionnement simultané des bancs, inférieure à celle de l'installation actuelle,

CONSIDERANT que la modification de l'installation de bancs d'essais moteurs n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs »,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 15/12/09, les modifications sollicitées par la société ENERIA pour ses installations de MONTLHERY ne sont pas considérées comme substantielles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions environnementales de la société ENERIA pour ses installations à MONTLHERY au vu des modifications de son atelier de bancs d'essais moteurs, ainsi qu'au vu de l'évolution de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ENERIA, dont le siège social est situé rue de Longpont - BP 10202 - 91311 MONTLHERY Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration suivants :

- AP n°80-2941 du 30 mai 1980
- RD du 12 novembre 1999 relatif à la rubrique 2930
- RD n°2012-0049 du 10 décembre 2012 relatif à la rubrique 2940

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique	Régim	Coef. TGA P
Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, ou de turbines à combustion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais, est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.	- 1 banc d'essai à 3368 kW - 2 bancs d'essai à 2125 kW chacun Puissance mécanique totale maximale en fonctionnement simultané : 7618 kW	2931	A	/
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	2470m ² Répartis sur les bâtiments 1, 2, 4 et 7	2930-1b	DC	/

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique	Régime	Coef. TGA P
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour.	Cabine de peinture, 20 kg/j de produits utilisés au maximum	2940-2b	DC	/
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Cuve enterrée de gazole de 15 m3, double enveloppe et avec détecteur de fuite, soit une capacité équivalente de 1 m3	1432	NC	/

A (Autorisation) - AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - C (soumis au contrôle périodique) - NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles cadastrées
MONTLHERY	AK 65-66-67-244-245-246

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE DE MODIFICATIONS D'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE 2.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.2.1 - RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.

ARTICLE 2.2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.2.3 - INTERDICTION DE LOCAUX OCCUPÉS OU HABITÉS PAR DES TIERS AU DESSUS DE L'INSTALLATION

Les ateliers d'essais moteurs, ateliers de réparation/entretiens de véhicules ou engins à moteur et la cabine de peinture ne sont pas surmontés de locaux occupés ou habités par des tiers.

ARTICLE 2.2.4 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

a) Pour les ateliers d'essais moteurs

1- Les éléments de construction des ateliers d'essais moteurs présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- éléments de structure non mitoyens : stabilité au feu de degré 2 heures,
- parois internes : coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré 1 heure,
- sol : imperméable et de classe MO,
- portes : pare-flammes de degré 1 heure,
- portes intérieures : coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur : coupe-feu de degré 1/2 heure ou éloignement de plus de 10 m de tout autre bâtiment et stockage de matériaux combustibles ou de produits inflammables,

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

b) Pour la cabine de peinture

La cabine de peinture est abritée sous un entrepôt ouvert d'une emprise au sol de 119 m² reposant sur une dalle béton. La construction métallique accolée au bâtiment 4 est entièrement ouverte sur les 3 autres côtés. Cette construction présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et du bâtiment 4 accolé :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les installations si celles-ci sont distinctes,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 2.2.5 - ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 2.2.6 - AMÉNAGEMENT

Les ateliers sont divisés en postes de travail spécialisés. Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des moteurs propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un moteur à un autre.

Il est interdit d'entreposer dans l'atelier d'essais des moteurs des liquides inflammables autres que ceux nécessaires au fonctionnement des moteurs.

ARTICLE 2.2.7 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Les points de rejet à l'atmosphère de la ventilation sont placés aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

CHAPITRE 2.3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

ARTICLE 2.3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.3.2 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

ARTICLE 2.3.3 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.3.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les essais de moteurs à l'intérieur des ateliers ne sont effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux, et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

ARTICLE 2.3.5 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3.6 - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 2.3.7 - PROPreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Les matériels et produits de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté pour les 5 dernières années ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONDITIONS GENERALES DE REJETS

ARTICLE 3.1.1 - CAPTATION ET CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

La conduite et l'équipement des installations permettent de limiter les rejets de polluants lors de l'essai ou de la mise au point des moteurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - CARACTÉRISTIQUES DES CHEMINÉES

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 3.1.5 - VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES POUR LA CABINE DE PEINTURE

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'ARTICLE 3.2.1 -

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentrations se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation de l'installation.

a) Pour les poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

b) Pour les COV

Définitions

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les « mélanges », qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

Cas général

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

- si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Composés organiques volatils à phrase de risque

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :

- Acide acrylique ;
- Acide chloracétique ;
- Anhydride maléique ;
- Crésol ;
- 2,4 Dichlorophénol ;
- Diéthylamine ;
- Diméthylamine ;
- Éthylamine ;
- Méthacrylates ;
- Phénols ;
- 1, 1, 2 Trichloroéthane ;
- Triéthylamine ;
- Xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. »

ARTICLE 3.1.6 - VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES POUR L'ATELIER BANCS D'ESSAIS MOTEURS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation au titre de la rubrique 2931 sont applicables à l'atelier bancs d'essais moteurs à compter du 1er janvier 2016.

CHAPITRE 3.2 - SURVEILLANCE DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 3.2.1 - MESURE DE LA POLLUTION REJETÉE

a) Pour les poussières

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussière est effectuée au niveau des installations, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

b) Pour les COV

Cas général

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV non méthaniques est effectuée au niveau de la cabine de peinture, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins annuellement.

Cas particuliers

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation:

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général,
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.
- le flux horaire maximal en "COV à phrase de risque" visés à l'ARTICLE 3.1.5 - , dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les ouvrages de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur de l'Environnement.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - RÉSEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte de l'installation est du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Les schémas de circulation de l'eau et des effluents sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes, ... (EU)
- les eaux usées industrielles (EI) : eaux issues de l'aire de lavage bâtiment 7
- les eaux pluviales non polluées, eaux de toiture (EPnp)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de dépotage et de voirie (EPp)

ARTICLE 4.3.2 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, de stockage, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.3 - CARACTÉRISTIQUE DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	Eaux usées sanitaires EU	Eaux usées industrielles (aire de lavage) EI
Nature des effluents	Réseau d'eaux usées	Réseau d'eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau communale EU de Montlhéry	Réseau communale EU de Montlhéry
Traitement avant rejet	non	1 séparateur à hydrocarbures
Milieu récepteur	Station d'épuration de Valenton	Station d'épuration de Valenton
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet de la Mairie de Montlhéry	Autorisation de rejet de la Mairie de Montlhéry

Points de rejet	Eaux pluviales parking 1 et aire de stockage 2	Eaux pluviales du reste du site
Nature des effluents	Réseau d'eaux pluviales	Réseau d'eaux pluviales
Exutoire du rejet	2 bassins d'infiltrations	Réseau communale EP de Montlhéry
Traitement avant rejet	2 séparateurs à hydrocarbures	7 séparateurs à hydrocarbures
Milieu récepteur	/	l'Orge
Conditions de raccordement	/	Autorisation de rejet de la Mairie de Montlhéry

Les rejets directs ou indirects d'effluents non explicitement mentionnés ci-dessus sont interdits.

ARTICLE 4.3.4 - REJET DANS LE RESEAU PUBLIC

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 4.3.5 - AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6 - CARACTERISTIQUES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les effluents de la station de lavage du bâtiment 7 doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température <30°C
- MES (NF EN 872 ou NIT 90-105-2 pour les échantillons fortement pollués) : 600 mg/l si le flux dépasse 15 kg/jour.
- DCO sur effluent non décanté (NFT 90-101) : 2000 mg/l si le flux dépasse 45 kg/jour.
- DBO5 (NF EN 1899-2 ou NF EN 1899-1 pour les échantillon ayant une forte DBO5) : 800 mg/l si le flux dépasse 15 kg/jour.
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114): 10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j
- Métaux totaux (NIT 90-112): 15 mg/l si le flux dépasse 100 g/j
- Azote global (exprimé en N) (NF EN ISO25 663, 10304-1 et 10304-2) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) (NF 90-023) : 50 mg/l

Les rejets du site dans le réseau EP doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,9
- Température <30°C
- MES (NF EN 872 ou NFT 90-105-2 pour les échantillons fortement pollués) : 100 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/jour, 125 mg/l au delà.
- DCO sur effluent non décanté (NFT 90-101) : 300 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/jour, 35 mg/l au delà.
- DBO5 (NF EN 1899-2 ou NF EN 1899-1 pour les échantillon ayant une forte DBO5) : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/jour, 30 mg/l au delà.
- Hydrocarbures totaux (NIT 90 114): 10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j
- Métaux totaux (NFT 90-112): 15 mg/l si le flux dépasse 100 g/j

- Azote global (exprimé en N) (NF EN ISO25 663, 10304-1 et 10304-2) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) (NF 90-023) : 50 mg/l
- Indicec phénols : 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux dépasse 1 g/j
- Cyanures : 0,1 mg/l si le flux dépasse 1 g/j
- AOX : 5 mg/l si le flux dépasse 30 g/j
- Arsenic : 0,1 mg/l si le flux dépasse 1 g/j
- Plomb : 5 mg/l si le flux dépasse 100 g/j

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7 - MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

Une mesure de la concentration des différents polluants visés à l'ARTICLE 4.3.6 - est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit des effluents rejetés est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés à l'ARTICLE 4.3.6 - , mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation (composition des peintures notamment).

CHAPITRE 4.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.4.1 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE MANIPULATION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS

Le sol des aires de travail est étanche et incombustible.

Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées comme des déchets industriels.

ARTICLE 4.4.2 - CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des récipients,
- dans les autres cas, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 4.4.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS / ÉTIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4.4.4 - CHARGEMENT DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de liquides inflammables, de produits et déchets liquides dangereux ou polluants sont étanches et sont munies de rétentions. Elles disposent de produits absorbants en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles de projection.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

ARTICLE 4.4.5 - RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Le site dispose d'une capacité de rétention suffisante et disponible en permanence capable de recueillir, si nécessaire, les eaux d'extinction incendie. Les caractéristiques de cette rétention sont conformes à celles prévues au Guide technique «D9A - dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction» d'août 2004.

L'étude technico-économique de faisabilité d'une telle capacité de rétention doit être terminée au 31 décembre 2014 pour une fin de réalisation des éventuels travaux au plus tard le 31 décembre 2016.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. A cet effet, les exutoires en toiture et en façade sont munis de silencieux ou tout autre dispositif équivalent, permettant d'atteindre les niveaux mentionnés au CHAPITRE 6.2 - du présent titre.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones d'habitation les plus proches sont situées à l'est à 150 m et en limite de propriété sud à 100 m du nouveau bâtiment d'essais moteurs. La limite de propriété sud est la ZER la plus exposée au bruit créé par les essais.

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassent pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

EMPLACEMENT	LIMITE DE BRUIT Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	LIMITE DE BRUIT Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 - TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement (8H à 18H).

ARTICLE 6.2.4 - MESURES DE BRUIT

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service du nouveau bâtiment bancs d'essais moteurs, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

En cas de besoin, par exemple suite à une plainte concernant des émissions sonores gênantes pour le voisinage, le préfet peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'ARTICLE 7.1.1 - et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 7.1.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.2 - MOYENS DE SECOURS

ARTICLE 7.2.1 - MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'ARTICLE 7.1.1 - ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque, ainsi que de pelles de projection.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Dans le cas du bâtiment abritant les essais moteurs et pour tout entrepôt couvert qui servirait de lieu de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre de produits contenant des solvants tels que des peintures, ceux-ci doivent être dotés d'un système de détection automatique incendie.

ARTICLE 7.2.2 - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par trois poteaux d'incendie de Ø 100 mm piqués directement, sans passage par compteur ni "by-pass", sur une canalisation assurant un débit conforme au calcul de la D9, sous une pression dynamique minimale de 1 bar. L'un des poteaux incendie est implanté à 100 mètres au maximum de l'une des entrées principales du nouveau bâtiment bancs d'essais moteurs par les voies praticables. Cet appareil devra être situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

ARTICLE 7.2.3 - ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

L'installation est dotée d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 26 février 2003, relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes, complété par la circulaire DRT n°2003-07 du 2 avril 2003.

ARTICLE 7.2.4 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique à minima annuelle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, extincteurs, etc) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.3 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXECUTION

ARTICLE 8.1.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

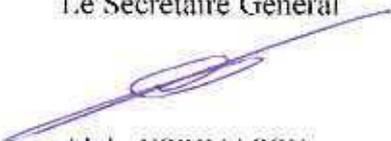
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.1.2 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au Maire de MONTLIERY et à la société ENERIA.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les plans et consignes de sécurité contre l'incendie établis, selon les normes NF S60 302 et NF 60 303 de septembre 1987, sont apposés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1970.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014024-0005

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 030 du 24 janvier 2014
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la Société ISOICHEM pour
l'exploitation de ses installations sises 32, Rue
Lavoisier à VERT- LE- PETIT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 030 du 24 janvier 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société ISOCHÉM
pour l'exploitation de ses installations sises 32, Rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations classées exploitées par la société ISOCHÉM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0389 du 11 octobre 2001 portant prescriptions complémentaires pour la société ISOCHÉM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0152 du 19 avril 2002 portant prescriptions complémentaires pour la société ISOICHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/3/BE/0001 du 5 janvier 2005 portant prescriptions complémentaires pour la société ISOICHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DAI/3/BE/0010 du 11 janvier 2006 portant actualisation des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de l'usine de la société ISOICHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/0053 du 17 mars 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0389 du 11 octobre 2001 délivré à la société ISOICHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/0054 du 17 mars 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCI/0152 du 19 avril 2002 délivré à la société ISOICHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/3/BE/0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/0232 du 10 novembre 2006 portant actualisation des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de la société ISOICHEM sur son établissement de VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPIL/386 du 9 août 2013 portant actualisation de prescriptions complémentaires à la société ISOICHEM pour l'exploitation de ses installations situées au 32 rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT (91710),

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 décembre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société ISOICHEM le 3 janvier 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société ISOICHEM sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT la demande de la Société ISOICHEM transmise à M. le Préfet et datée du 26 juin 2012,

CONSIDERANT les éléments complémentaires apportés par l'exploitant suite aux demandes de l'inspection des installations classées

CONSIDERANT que l'utilisation de cette installation doit être réglementée par des prescriptions spécifiques pour prévenir des risques d'accident majeur sur le site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société ISOICHEM des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAF/SSPILL/386 du 9 août 2013 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature correspondent aux activités précisées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de la rubrique	Éléments de caractérisation		Rubrique de la nomenclature	Régime
	Seuil	Quantité sur site		
<p>Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers :</p> <p>1. Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q \geq 21$	<p>Substances concernées : sulfate de diméthyle et d'hydrazine</p> <p>$Q < 8 t$</p>	1151.1.a	AS (avec BA)
<p>Emploi ou stockage de dichlorure de carbonyle ou phosgène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q > 750 \text{ kg}$	$Q < 1600 \text{ kg}$	1116.2	AS
<p>Fabrication industrielle de substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p>	$Q < 20 t$	<p>Fabrication de produits finis ou intermédiaires (intermédiaires de réactions consommés lors de certaines synthèses ou sous-produits de réactions détruits sur site)</p> <p>$Q < 5 t$</p>	1110.2	A
<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$1 t < Q < 20 t$	$Q < 10 t$	1111.1.b	A
<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$250 \text{ kg} \leq Q < 20 t$	$Q < 15 t$	1111.2.b	A
<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$50 \text{ kg} \leq Q < 20 t$	$Q < 3 t$	1111.3.b	A
<p>Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q < 200 t$	<p>Fabrication de produits finis ou intermédiaires isolés au droit des ateliers de synthèse</p> <p>$Q < 5 t$</p>	1130.2	A

Désignation de la rubrique	Éléments de caractérisation		Rubrique de la nomenclature	Régime
	Seuil	Quantité sur site		
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	10 t ≤ Q < 200 t	Q < 27 t	1131.2.b	A
2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié	1t < Q < 250 t.	Stockage en tubes unitaires de 37 kg sur une aire de stockage réservée	1141.3.a	A
3. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		Q < 5 t		
Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Q < 200 t	Q < 5 t	1171.1.b	A
1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques-A- : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement	Q < 500 t	Q < 20 t	1171.2.b	A
2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS	-	Ateliers de synthèse	1174	A
Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS	Q > 1500 l	Q < 30 000 litres utilisés dans les ateliers de synthèse	1175.1	A
1. la quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées	200 kg < Q < 200 t	Q < 3 t	1420.2	A
2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Liquides inflammables de catégories B Représentent une capacité équivalente totale de 350 m³ répartis entre : - 66 m³ répartis dans 3 cuves en inox référencées C111 à C113 de 22 m³ chacune concernant la rétention R101 ; - 96 m³ répartis dans 4 cuves (C10, C11, C20, C21) de 24 m³ chacune concernant la rétention R111/R112 ; - 20 m³ de déchets de solvants chlorés répartis dans 2 cuves inox de 10 m³ chacune ; - 168 m³ de stockage en fûts et en GRV (zone I17) ;	1432.2.a	A
2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430				

Désignation de la rubrique	Éléments de caractérisation		Rubrique de la nomenclature	Régime
	Seuil	Quantité sur site		
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B. Autres installations	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente > 10 t	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation cuves de 43,1 m ³ (environ 43 tonnes) ; - Réacteur R1 : 1,4 m ³ ; - Réacteur R3 : 3,1 m ³ ; - Réacteur R7 : 3,1 m ³ ; - Réacteur R8 : 8,2 m ³ ; - Réacteur R9 : 8,2 m ³ ; - Réacteur R10 : 1,4 m ³ ; - Réacteur R12 : 8,2 m ³ ; - Réacteur stockage nord : 9,5 m ³ ; Q< 100 tonnes	1433.B.a	A
Installation de remplissage ou de distribution liquides inflammables 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation		- activité de chargement : solvant récupéré de l'atelier de fabrication et chargés en véhicule citerne pour régénération - activité de déchargement : vers les stockages vrac Nord et R111, R112 et R104	1434.2	A
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques ; 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q ≥ 1 t	Stockage de métaux (lithium, magnésium) Q < 10 t	1450.2.a	A
Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques			2620	A
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) > 1000 L.	Huiles thermiques (installation du pilote)	2915.1.a	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	5t ≤ Q < 50 t	Q < 20l	1131.1.c	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	200 kg ≤ Q < 2 t	Q < 2t	1131.3.c	D
Emploi ou stockage de l'ammoniac A Stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	150 kg ≤ Q < 5 t	Stockage en bouteilles de 44 kg sur une aire réservée Q < 5 t	1136.A.2.c	DC

Désignation de la rubrique	Éléments de caractérisation		Rubrique de la nomenclature	Régime
	Seuil	Quantité sur site		
Emploi ou stockage de l'ammoniac				
B - Emploi, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	150 kg < Q < 1,5 t	Q < 1,5 t	1136.B.c	DC
Emploi ou stockage du chlore				
4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	100 kg < Q < 500 kg	Q < 500 kg	1138.A.b	DC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	20 t ≤ Q < 100 t	Q < 50 t	1172.3	DC
la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771				
A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 MW < puissance thermique maximale de l'installation < 20 MW	Puissance thermique maximale de l'installation 5 MW	2910.A.2	DC
Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges combustibles tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	2 t ≤ Q < 50 t	Q < 10 t	1200.2.c	D
2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Stockage ou emploi d'hydrogène				
3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	100 kg < Q < 1 t	Q < 1 t	1416.3	D
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique	50 t ≤ Q < 250 t	Q < 100 t	1611.2	D
2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Fabrication industrielle, emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums	3 t < Q < 50 t	Q < 5 t	1612.B.3	D
B. - Emploi ou stockage ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature	2 t ≤ Q < 100 t	Q < 20 t	1810.3	D
la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature	2 t ≤ Q < 50 t	Q < 30 t	1820.3	D
la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Q < 100 t	Q < 100 t	1173	NC
la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				

Désignation de la rubrique	Éléments de caractérisation		Rubrique de la nomenclature	Régime
	Seuil	Quantité sur site		
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	100 t ≤ Q < 250 t	< 100 t Stockage et emploi de soude dont 1 cuve inox de 24 m3 référencée C114 (aire de stockage Nord)	1630	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée > 10 MW	600 kW (utilisation de fluides ininflammables et non toxiques)	2920	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumise à Contrôle)

ARTICLE 2 :

Les prescriptions techniques sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les Inspecteurs de l'environnement,

La société ISOCHEM

La Maire de Vert-le-Petit

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

**Prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral
n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 030 du 24 janvier 2014**

ARTICLE 1 : Livraison du phosgène

La capacité maximale de livraison par camion est de 17 bouteilles de 44 kg chacune.
La livraison se fait à l'aide de racks de 12 bouteilles chacun, avec un maximum de 2 racks par livraison.

ARTICLE 2 : Stockage du phosgène

Toutes les bouteilles de phosgène sont stockées dans le bâtiment E (local de stockage - dépotage), réparties sur 3 racks pour les bouteilles pleines et 3 racks pour les bouteilles vides.
Les bouteilles pleines sont séparées des bouteilles vides et les emplacements sont facilement identifiables.

ARTICLE 3 : Distribution et emploi du phosgène

L'augmentation de la capacité de stockage du phosgène n'entraîne aucune modification des conditions de distribution et d'emploi du phosgène.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014027-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 27 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 040 du 27 janvier 2014
portant enregistrement de la demande
présentée par la société LOMATRA pour des
installations de broyage, concassage et
criblage de matériaux inertes sur la commune
de BIEVRES (91570)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 040 du 27 janvier 2014

portant enregistrement de la demande présentée par la société LOMATRA pour des installations de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes sur la commune de BIEVRES (91570)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre en cours d'élaboration,

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA),

VU les plans déchets notamment le Plan de Gestion des déchets du BTP de l'Essonne et le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA),

VU le Schéma Départemental des Carrières,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BIEVRES approuvé par le conseil municipal du 7 mars 2011,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande du 17 mai 2013, complétée le 8 juillet 2013, par laquelle la société LOMATRA, dont le siège social est situé au 56 route de Chartres, 78190 TRAPPES, sollicite :

- l'enregistrement d'installations de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes située 27 route de Jouy, sur le territoire de la commune de Bièvres (91570) et relevant de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) : 1 cribleur McCloskey R70 de 63 kW, 1 concasseur ROCKSTER RECYCLER R900 de 187 kW et 1 unité de traitement à la chaux VERSCHUERE Toplimer 100 de 103 kW : Puissance totale installée = 353 kW,
- l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dont l'aménagement est sollicité concernant les articles 5 et 21,

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 septembre 1990 à la société LOMATRA pour l'exploitation à Bièvres (91570), 27 Route de Jouy, de l'activité suivante :

n° 89 bis (D) : broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAF/SSPIL/451 du 16 septembre 2013 portant mise en consultation, du 7 octobre 2013 au 9 novembre 2013 inclus, du dossier de demande d'enregistrement susvisé,

VU les observations du public portées dans le registre déposé à la mairie de Bièvres pendant toute la durée de la consultation,

Vu les observations du public adressées par lettre ou par messagerie électronique auprès de mes services pendant toute la durée de la consultation,

VU les avis des conseils municipaux de Bièvres en date du 7 octobre 2013 et de Jouy en Josas en date du 19 novembre 2013,

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saclay dans le délai imparti, fixé au 23 novembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du mardi 3 décembre 2013,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du jeudi 19 décembre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement pour des installations de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes sur la commune de BIEVRES, notifié à la société LOMATRA le 3 janvier 2014,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, notamment concernant les nuisances sonores, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier celles de l'article 2.2.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société LOMATRA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (article 5 et article 21) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, restitué dans son état initial en enlevant tous les produits et équipements sur site,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 23 mai 2013 et complété le 8 juillet 2013 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société LOMATRA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LOMATRA représentée par M.Yves VIDAL - président du conseil d'administration, dont le siège social est situé 56 route de Chartres - 78190 TRAPPES, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2013 complétée le 8 juillet 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BIEVRES, au 27 route de Jouy - 91570 BIEVRES, sur la parcelle référencée 000 1 1 au cadastre. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	1 cribleur McCloskey R70 de 63kW 1 concasseur ROCKSTER RECYCLER R900 de 187 kW 1 unité de traitement à la chaux VERSCHUERE Toplimer 100 de 103 kW La puissance totale installée est de : 353 kW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	La capacité de transit étant inférieure à 5000 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ²	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de stockage de gasoil de 25m³, double enveloppe avec système de détection de fuite. - 1 cuve de stockage de gasoil non roulant (GNR) de 5m³, double enveloppe avec système de détection de fuite. Capacité équivalente totale de 1,2 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	distribution de gasoil : 26 dm ³ /mois distribution de gasoil non roulant : 3000 dm ³ /mois Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant de 1,45 m ³	NC

Régime :

E (enregistrement), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BIEVRES	000 I 1	Les Hommeries-Sud

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mai 2013 complétée le 8 juillet 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, notamment le récépissé de déclaration du 7 octobre 1990 délivré pour une activité de broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;
- 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;

sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

L'installation de mélange à la chaux est implantée en bordure du côté ouest de la plateforme.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

La section III de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est supprimée.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection contre les nuisances sonores, l'intégration paysagère et les moyens de lutte contre l'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 44 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 »

Le fonctionnement du concasseur est autorisé de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 2.2.2 « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 »

La hauteur maximale de stockage est de 5 mètres.

ARTICLE 2.2.3 « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 »

À proximité des zones présentant un risque d'incendie, un stock de matériaux inertes d'un volume suffisant est maintenu à disposition afin d'agir rapidement lors d'un départ d'incendie.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bièvres pour y être tenu à la consultation du public
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bièvres pendant une durée minimum de 4 semaines. Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) chargé de l'inspection des Installations Classées,

Le Maire de Bièvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société LOMATRA, et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0001

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 042 du 28 janvier 2014 mettant en demeure la Société MILESI VERNIS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n °90.3059 du 12 novembre 1990, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux installations de mélange ou emploi de liquides inflammables soumises à déclaration sous la rubrique 1433 et de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflam



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/ 042 du 28 janvier 2014

mettant en demeure la Société MILESI VERNIS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°90.3059 du 12 novembre 1990, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux installations de mélange ou emploi de liquides inflammables soumises à déclaration sous la rubrique 1433 et de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 pour son établissement situé à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux installations de mélange ou emploi de liquides inflammables soumises à déclaration sous la rubrique 1433,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation de titre de la rubrique 1432,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-3059 du 12 novembre 1990 autorisant la Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91704), à exploiter à la même adresse, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- *dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie représentant une capacité nominale supplémentaire de 400 m³ en bidons de différentes capacités,
N° 253 B (A)*

VU le récépissé de déclaration délivré à la Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour l'exploitation à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- *1433.A.b (DC) installations de simple mélange à froid de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t.
Quantité = 13,2 tonnes*

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 décembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 27 novembre 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 novembre 2013, l'inspecteur a constaté que le plan de gestion des solvants 2012 transmis à l'inspection des installations classées n'est pas correctement établi, ce qui contrevient à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux installations de mélange ou emploi de liquides inflammables soumises à déclaration sous la rubrique 1433,

CONSIDERANT qu'il a été constaté que :

- les murs extérieurs du bâtiment de stockage et de l'atelier de mélange sont en bardage et ne présentent pas un degré coupe-feu 2 h,
- les 2 plus grandes cellules de stockage ne sont pas séparées par un mur coupe-feu 2 h,
- le mur Nord de l'atelier n'est pas coupe-feu 2 h,
- le mur en parpaing de la cellule « petits conditionnements » comporte des trous,
- les portes entre les deux plus grandes cellules de stockage ne sont pas coupe-feu 1 h,

ce qui contrevient à l'article 7 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 1990.

CONSIDERANT que le local archives situé à l'étage est accessible par un escalier non protégé situé dans une cellule de stockage. Cet escalier est l'unique voie de secours du local archives, ce qui contrevient l'article 8 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral susvisé.

CONSIDERANT que suite à la réponse négative du SDIS à sa demande de recours permanent aux services de secours, l'exploitant n'a pas défini de stratégie de lutte contre l'incendie sans l'intervention du SDIS, ce qui contrevient à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux installations de mélange ou emploi de liquides inflammables soumises à déclaration sous la rubrique 1433 et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société MILESI VERNIS de respecter les articles 7 et 8 (annexe VII) de l'arrêté préfectoral n° 90.3059 du 12 novembre 1990, l'article 6.3 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux installations de mélange ou emploi de liquides inflammables soumises à déclaration sous la rubrique 1433 et l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation de titre de la rubrique 1432 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 – SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91704), exploitant une installation de stockage et formulation de vernis, est mise en demeure de respecter :

D'ici le 15 février 2014 :

- l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux installations de mélange ou emploi de liquides inflammables soumises à déclaration sous la rubrique 1433, en transmettant à l'inspection le plan de gestion des solvants 2013 correctement établi.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 1990, en rendant les murs intérieurs et extérieurs des locaux de stockage et de production coupe-feu de degré 2 h et en mettant en place des portes de degré coupe-feu 1 h entre les deux plus grandes cellules de stockage.
- l'article 8 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en prenant les mesures nécessaires pour que les locaux de stockage ne commandent pas d'escalier ou de dégagements.
- l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation de titre de la rubrique 1432 en définissant une stratégie dans un plan de défense incendie dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société MILESI VERNIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

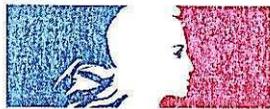


PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014022-0002

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 003 du
22 janvier 2014 modifiant l'arrêté n °
2012.PREF.DRHM/ PFF 0028 du 10
septembre 2012 portant nomination d'un
régisseur de recettes auprès de la CRS
autoroutière sud Ile- de- France à MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations

Plate-forme financière

ARRETE

**N° 2014.PREF.DRHM/PFF 003 du 22 janvier 2014
modifiant l'arrêté n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0028 du 10 septembre 2012
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la
CRS autoroutière sud Ile-de-France à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6053 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 5 à MASSY,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0028 du 10 septembre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la CRS autoroutière sud Ile-de-France à MASSY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 16 décembre 2013 de la CRS autoroutière Sud IDF de Massy,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 14 janvier 2014 ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

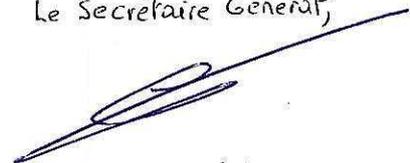
ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0028 du 10 septembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2.** : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois de M. Willy GEORGEON, sont nommés régisseurs de recettes suppléants :

- M. William TRANQUART, brigadier de police,
- Mme Yolèle HANOT, gardien de la paix,
- Mme Ludivine BRETON, gardien de la paix. »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et le commandant de police de la CRS autoroutière Sud Ile-de-France de Massy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



ALAIN ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014027-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 27 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

n ° 2014- PREF- MC-003 du 27 janvier 2014
portant délégation de signature à Monsieur
Lionel TARLET, directeur académique des
services de l'Education Nationale de l'Essonne,
en matière d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF-MC-003 du 27 janvier 2014

**portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne,
en matière d'ordonnancement secondaire**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret N°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté rectoral du 20 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté rectoral du 11 janvier 2013 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-079 du 23 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

- pour l'exécution (ordonnancement, engagement, demande de paiement) des crédits des programmes, le comptable assignataire étant la Direction départementale des finances publiques des Yvelines :

PROGRAMME	BOP	TITRES
139 : enseignement privé du 1 ^{er} et 2 ^{ème} degrés	BOP académique Actions 8 Bourses et primes des collèges et des lycées privés de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, et du Val d'Oise	6
230 : vie de l'élève	BOP académique Actions 4 : bourses des collèges et lycées publics de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, et du Val d'Oise	6

- pour l'ordonnancement et le suivi des crédits de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne des programmes à compter, le comptable assignataire étant la Direction départementale des finances publiques des Yvelines :

PROGRAMME	BOP	TITRES
140 : enseignement scolaire public du 1er degré	BOP académique Actions 1 à 7	3, 6
214 : soutien de la politique de l'éducation nationale	BOP académique Actions 3, 8	3, 6
230 : vie de l'élève	BOP académique Action 1, 2 et 4 Accompagnement éducatif et suivi du budget frais de déplacement	3, 6

- Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'État.
Cette délégation autorise Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne, à engager des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relevant du programme 333.
- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, titre 3, sur le centre financier 0333-DR75-DP91, en particulier pour la mise en paiement des loyers budgétaires et des charges de la cité administrative d'Évry.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Monsieur Lionel TARLET, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités par la Direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Article 2 :

Sont soumis à ma signature :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 3 :

Le compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera transmis trimestriellement.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-079 du 23 septembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne et la Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014029-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

n ° 2014- PREF- MC-005 du 29 janvier 2014
portant délégation de signature à M. Olivier
DE SORAS, Directeur Départemental adjoint
des Territoires de l'Essonne, chargé de
l'intérim du Directeur Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ
N° 2014- PREF-MC 005 du **29 JAN. 2014**
portant délégation de signature à Monsieur Olivier de SORAS
Directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne,
chargé de l'intérim de directeur départemental

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 ;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003, modifié, du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application, notamment les règlements (CE) n° 796/2004, modifié, de la Commission du 21 avril 2004 et (CE) 1974/2004, modifié, de la Commission du 29 octobre 2004 ;

VU le code forestier ;

VU le code rural ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code du travail ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1202 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDT-SG-035 du 22 janvier 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDT-SG-065 du 5 février 2013 rectifiant l'arrêté n°2013-PREF-DDT-SG-035 du 22 janvier 2013 ;

VU la décision préfectorale n° *2014-PREF-TC 004* *du 29.1.2014* chargeant M. Olivier de SORAS, en sus de ses fonctions, de l'intérim de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est consentie à Monsieur Olivier de SORAS, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, chargé de l'intérim de directeur départemental, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
CHAPITRE I - ADMINISTRATION GENERALE		
a. Personnel		
1 a 1	Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire dans la limite des compétences octroyées par le décret du 6 mars 1986.	Décret 86-351 du 6 mars 1986
1 a 2	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 et arrêté du 04 avril 1990
1 a 3	Tout acte de gestion : avancement, promotion, mise à la retraite des OPA affectés en DDT	Décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux OPA Décret 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels.
1 a 4	Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental des territoires	Décret n°86.83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 5	Gestion des fonctionnaires stagiaires.	Décret 94-874 du 7 octobre 1994
1 a 6	Octroi aux fonctionnaires catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret 86-351 du 6 mars 1986, arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988, n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et arrêté du 4 avril 1990.
1 a 7	Congés annuels	Article 34-1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, Décret 84-972 du 26 octobre 1984.
1 a 8	Congés divers : congé de maladie, congé longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé occasionné par un accident de travail ou une maladie professionnelle, congé longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé maternité ou adoption, congé de paternité ou adoption, congé parental, congé formation professionnelle, congé formation syndicale et organisation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et populaire, de fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, congé bonifié, congé pour période d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n°2005-1237
1 a 9	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires de catégorie A, B et C à l'exception de celles prévues au chapitre III de ladite instruction	
1 a 10	Octroi des autorisations spéciales d'absence :	Chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique
1 a 10 a	Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, liée à l'exercice de mandats politiques	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 10 b	Pour exercice du droit syndical et pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié
1 a 10 c	Pour soigner un enfant malade	Circulaire FP 1475 du 20 juillet 1982
1 a 10 d	A l'occasion de fêtes religieuses	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 10 e	Pour examens médicaux	Décret 82-453 du 28 mai 1982
1 a 11	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés énumérés aux 1a8 et 1a9 dans la limite de ceux octroyés par le décret du 17 janvier 1986.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 98-158 du 11 mars 1998
1 a 12	Octroi des congés de maladie ordinaire aux personnels stagiaires.	Circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976
1 a 13	Gestion des accidents de service	Article 34 de la loi du 11 janvier 1984
1 a 14	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
1 a 15	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire de la 6ème et 7ème tranche	Décret du 7 décembre 2001
1 a 15 bis	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville	Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001

1 a 16	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 notifié par décret 02/1989 du 28 novembre 2002
1 a 17	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'État de la Direction Départementale des Territoires, en vue de bénéficier d'autorisations pour l'exercice d'activités extra-professionnelles, telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertise ou d'enseignement	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié
1 a 18	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, à l'exception des cas nécessitant l'avis du comité médical Supérieur • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	(Art 43 et 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985) Décret n° 86-83 du 17 janvier 86
1 a 19	Tous les actes concernant les personnels non titulaires employés à la DDT (sur contrat local ou règlement intérieur en date du 1er août 1966)	
1 a 20	Tous les actes découlant de l'application du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 21	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint par une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et des congés non rémunérés.	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 arrêté 89-2539 du 2 octobre 1989
1 a 22	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, des congés sans traitement et du congé post natal attribués en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié par décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003
1 a 23	Notification individuelle de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 circulaire du 22 septembre 1961
1 a 24	Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service	Décret 2006-781 du 3 juillet 2006
1 a 25	Tous actes concernant la procédure disciplinaire	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984.
b. Responsabilité civile		
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés des tiers	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
1 b 2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
c. Gestion des bâtiments appartenant à l'État et affectés à la DDT		
1 c 1	Tous actes de gestion relatifs à la concession de logement	Arrêté du 13 mai 1957
d. Gestion du matériel		
1 d 1	Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines	
1 d 2	Décisions de gestion courante relatives à l'exécution des budgets délégués par les ministères	
e. Ordres de mission		
1 e	Tout ordre de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégorie A, B et C et ouvriers de parc.	
1 e 1	Pour les déplacements à l'intérieur du département	
1 e 2	Pour les déplacements hors du département et en Ile de France	
1 e 3	Pour les déplacements hors d'Ile de France	
1 e 4	Pour les déplacements nécessitant un transport extraordinaire	

CHAPITRE II – MARCHES PUBLICS

2 a 1	<p>Pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres pour les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie pour les programmes n°113 « Paysages, eau et biodiversité », n°181 « Prévention des risques », n°203 « Infrastructures et services de transport » et n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » •Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement pour les programmes n°0135 Développement et amélioration de l'offre de logement et n°0147 Politique de la ville •Ministère de l'Intérieur pour le programme n°207 « Sécurité et circulation routières » et le compte d'affectation spéciale 751 « contrôles et sanctions automatisés des infractions au code de la route » •Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire pour les programmes n°154 « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires » et n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » •Service du Premier Ministre pour le programme n°333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, action 1 et action 2 » •Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour les comptes d'affectations spéciales n°309, concernant l'entretien du patrimoine et n°723 concernant la contribution aux dépenses immobilières 	
-------	---	--

CHAPITRE III – AFFAIRES JURIDIQUES

3 a 1	Réponses aux recours administratifs présentés à l'encontre de l'État	<i>R 431-10 du code de la justice administrative</i>
3 a 2	Mémoires en défense et observations orales présentés au nom de l'État aux recours pour excès de pouvoir, au recours de plein contentieux ainsi qu'aux référés	<i>R.431-9 et R.431-10 du code de la justice administrative</i>
3 a 3	Capacité à signer les protocoles transactionnels	
3 a 4	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'urbanisme, de l'environnement et de la construction et de l'habitation.	

CHAPITRE IV - INGÉNIERIE PUBLIQUE

4 a 1	Décision à l'effet d'autoriser les candidatures de l'État, les offres d'engagements, les marchés d'assistance et conseil dans le domaine de la gestion de services publics, et toutes pièces émanant de la DDT quel que soit leur montant.	<i>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art.12 modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 - Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000</i>
4 a 2	Conventions relatives à l'assistance fournie par l'État aux communes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT), passées entre l'État et les communes	<i>Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.</i>

CHAPITRE V- ECONOMIE AGRICOLE		
5.1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture, ses sections et ses groupes de travail, à l'exception de sa composition ou renouvellement.	Art. R.313-2, R.313-5 et R.313-6 du code rural
a. Productions agricoles		
a.1- Productions végétales		
5 a 1	Décisions relatives à : - Application des aides directes aux surfaces - Notification des aides et du résultat des contrôles - Décisions à donner suite aux contrôles - Notification d'attribution des droits à paiement unique - Notification des résultats de contrôle relatifs à la conditionnalité des aides - Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du Code rural créé par le décret n° 2010-1585 et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009	Règlement du conseil 73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE 1120/2009 du 29 octobre 2009 règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 Art D615-13 à D615-43-13 Art D615-62 à D 615-74 Décret n° 2010-1585 du 16 décembre 2010
5 a 2	Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Article L.251-1 à L.252-5 du code rural
5 a 21	Gestion du potentiel viticole	Art R-665-1 à R-665-16 Art D 665-17
a.2- Productions animales		
5 a 3	Décisions relatives à l'application des aides bovines, PMTVA, Engraissement des jeunes bovins Attribution des droits temporaires et définitifs Transferts de droits	Articles du code rural : D.615-44 D.615-44-1 à D.616-44-2 D.615-44-4 à D.61-44-8 D.615-44-13 à D.615-44-22
5 a 4	Décisions relatives à l'application des aides aux ovins et caprins	
5 a 5	Maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs de lait	Décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié
5 a 6	Aide à la cessation d'activité laitière et réattribution des quantités libérées	Décret n° 91.835 du 30 août 1991 modifié
5 a 7	Décision de transferts de quantités de références laitières	Décret n° 96.47 du 22 janvier 1996
5 a 8	Regroupement de troupeaux laitiers Décisions relatives à l'agrément et aux retraits d'agrément de regroupement de troupeaux laitiers ou d'ateliers de production laitière	Art. L.654-28 à L 654-34 du code rural
5 a 9	Quotas laitiers	Art. D.654-101 à D 654-114 du code rural
a.3- Calamités agricoles et assurance de la production agricole		
5 a 10	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion : - de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamités agricoles - de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux	Art. L.361-1 à L.361-21 du code rural Art. R.361-13 à R.361-46 du code rural Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural
a.4- Conditionnalité et bonnes conditions agricoles et environnementales		
5 a 11	- Constitution du groupe de travail - règles départementales relatives aux bonnes conditions agro-environnementales	règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 Art. D.615-45 à D.615-61 du code rural
b. Structures agricoles		
b.1- Foncier		
5 b 1	Contrôle des structures des exploitations agricoles : - enregistrement des demandes préalables - délivrance de l'autorisation d'exploiter - délivrance de refus d'autorisation d'exploiter - mise en demeure de cesser d'exploiter - Réponses aux recours gracieux	Art. L.312-5 du code rural Art. L.331-1 à L.331-2 du code rural

	prolongation de délai	
5 b 2 -	Fermage Arrêté fixant les minima et maxima des valeurs locatives	Art.L.411-11 du code rural Art. R.414-1 à R.414-4 du code rural
b.2- Installation, modernisation et cessation		
5 b 3	Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs, à la bonification des prêts à l'agriculture	Art. du code rural D.343-3 à D.343-19
5 b 4	Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	Art. du code rural D.343-34
5 b 5	Décisions d'attribution et de déchéance de prêts bonifiés à l'investissement	Art D 344-1 à D 344-26
5 b 6	Agriculteurs en difficulté : - conventions d'analyse et de suivi signées entre l'État et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » - décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier	Art.L.726-3 et R.726-1 du code rural
5 b 7	Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisés	Art D343-4 puis D 343-20 à D 343-24
5 b 9	Décision accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité	Art. D.352-15 à D.352-.21 du code rural
5 b 10	Agrément des plans d'investissement établis par les CUMA	Décret n° 91.93 du 23 janvier 1991 modifié
5 b 11	Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATREA)	Art. D.343-34 à D.343-.36 du code rural
b.3- Plan végétal pour l'environnement		
5 b 12	Décisions, contrôles et déchéances relatives aux dossiers du Plan végétal pour l'environnement	Arrêtés du 11 septembre 2006, du 18 avril 2007 et du 14 février 2008 relatifs au Plan végétal pour l'environnement
b.5- Modulation des aides		
5 b 14	Décisions relatives à l'application de la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien, dans le cadre de la politique agricole commune	Art. D.615-13 à D.615-43-10 du code rural
b.6- Coopératives agricoles et CUMA		
5 b 15	Décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d'agréments	L.525-1 du code rural R.525-2 du code rural R.526-4 du code rural
5 b 16	Dévolution des excédents d'actifs	R.526-4 du code rural
b.7- GAEC		
5 b 17	Décision arrêtant la composition du comité départemental d'agrément Agrément des GAEC	L.323-1 à L.323-16 du code rural
b.8- Plan de modernisation des bâtiments d'élevage		
5 b 18	Décisions relatives aux dossiers du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	Arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'aide aux investissements pour les bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin.
c. Agri-Environnement et développement rural		
5 c 2	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Art. L.252-2 du code rural
5 c 3	Aide liée aux mesures agri-environnementales : décision d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts	Règlement CE 1290/2005 du 21 mai 2005 Règlement CE 1698/2005 du 20 septembre 2005 Arrêté du 12 septembre 2007 Art. D.341-7 à D.341-20 du code rural
5 c 4	Toutes décisions relatives aux mesures et appels à projets prévus dans le document régional de développement rural pour la programmation FEADER 2007/2013	
d. Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)		
5 d 1	Avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
5 d 2	Préparation et secrétariat de la commission départementale de la	Article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime

	consommation des espaces agricoles	Arrêté préfectoral n°2011 - DDT - SEA n° 262 du 1er août 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Essonne
--	------------------------------------	--

CHAPITRE VI- AMENAGEMENT FONCIER		
a. Associations foncière de remembrement		
6 a 1	Arrêté de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 du code rural (dispositions antérieures au 01/01/2006)
b. Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier		
6 b 1	Arrêté d'institution, de constitution et de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-15 du code rural

CHAPITRE VII - URBANISME		
a. Documents d'urbanisme		
7 a 1	Modalités d'association des services de l'État à l'élaboration d'un document d'urbanisme	R 121-1 du code de l'urbanisme
<u>Élaboration des schémas de cohérence territoriale</u>		
7 a 2	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance au Préfet	L 121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
7 a 3	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
7 a 4	Recueillir les avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de S.C.O.T. arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale	L 122-8 du code de l'urbanisme
<u>Élaboration des plans locaux d'urbanisme</u>		
7 a 5	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance	L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
7 a 6	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
7 a 7	Recueillir l'avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme	L 123-9 du code de l'urbanisme
<u>Zone d'aménagement concerté de compétence État</u>		
7 a 8	Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la zone d'aménagement concerté.	R.311-5 du code de l'urbanisme
7 a 9	Accord de l'État sur le programme des équipements publics	R.311-7 et R 311-8 du code de l'urbanisme
7 a 10	Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC	L 311-6 du code de l'urbanisme
<u>Zone d'aménagement différé</u>		
7 a 11	Certificat de situation ou non en Z.A.D.	R.212-5 du code de l'urbanisme
7 a 12	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	L.211-1 et suivants L.212-1 et suivants, L.213-2 et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme

b. Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol		
<u>Délivrance des décisions pour les projets n'excédant pas 5 000 m² de SHOB :</u>		
	1°) dans toutes les communes :	
7 b 1	Pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ainsi qu'à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national	L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
7 b 2	Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
7 b 3	Pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée de l'arrêté préfectoral prévu au même article	
7 b 4	Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital	
7 b 5	Pour les installations nucléaires de base	
7 b 6	Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
7 b 7	2°) pour tout projet situé dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme	
<u>Instructions des dossiers dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:</u>		R 423-16 du code de l'urbanisme
1°) Déclaration préalable :		
7 b 8	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 9	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 10	décision d'opposition et de non opposition	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 11	arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites	R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme
7 b 12	décision de prorogation du délai de validité de la déclaration préalable	R 424-21 du code de l'urbanisme
2°) Permis de démolir dans les communes ayant délibéré		
7 b 13	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 14	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 15	notification de la prolongation exceptionnelle	R 423-44 du code de l'urbanisme
7 b 16	décision d'accord ou de refus	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 17	décision de prorogation du délai de validité du permis	R 424-21 du code de l'urbanisme
3°) Permis de construire et permis d'aménager		
7 b 18	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 19	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 20	notification de la prolongation exceptionnelle	R 423-44 du code de l'urbanisme
7 b 21	décision d'accord ou de refus	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 22	arrêté fixant les participations pour les permis tacites	R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme
7 b 23	décision de prorogation du délai de validité du permis	R 424-21 du code de l'urbanisme
<u>Délivrance des certificats de conformité dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:</u>		
7 b 24	Pour les déclarations préalables	
7 b 25	Pour les permis de construire et d'aménager	
7 b 26	Pour les permis de démolir	
c. Fiscalité		
7 c 1	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance archéologique préventive.	Article L.524-1 du code du Patrimoine

7 c 2	Décision en matière de détermination de l'assiette de liquidation des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur	L.331-1 et suivants, R.333-1 et suivants, L.332-6 et suivants – R.424-1 et suivants et R.620-1 du code de l'urbanisme et L.255-A du livre des procédures fiscales
7 c 3	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance bureaux, commerces et stockage dans la région Ile de France	L.520-1 à L.520-11 ; R.520-6 du code de l'urbanisme
d. Servitudes d'utilité publique		
7 d 1	Lettre de mise en demeure d'annexer au P.L.U. les servitudes d'utilité publique	L.126-1 du code de l'urbanisme
7 d 2	Lettre de notification des arrêtés de mise à jour des servitudes d'utilité publique	
e. Conventions		
7 e 1	Conventions et avenants relatifs aux décisions de subventions accordées par l'État aux agences d'urbanisme.	
f. Association foncière urbaine		
Décision de constitution des associations foncières urbaines autorisées		
7 f 1	Prescription de l'enquête publique portant sur les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que sur le projet d'association et poursuite de la procédure administrative nécessaire à la signature de l'acte d'adhésion des propriétaires	Ordonnance du 1er juillet 2004 et décret du 3 mai 2006
7 f 2	Réception de la demande d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre de propriétaires, la superficie des terrains	L.322-3 du code de l'urbanisme
7 f 3	Actes d'instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme	L.322-6 du code de l'urbanisme
7 f 4	Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral	L.322-7 du code de l'urbanisme
7 f 5	Constitution d'office des associations foncières urbaines libres ou autorisées.	L.322-4 du code de l'urbanisme

CHAPITRE VIII - ENVIRONNEMENT		
a. Risques naturels		
8 a 1	Avis au titre de l'urbanisme	Article 29 du décret du 29 avril 2004
8 a 2	Lettre d'information relative aux risques	
b. Police de l'eau et des milieux aquatiques		
b.1-Régime général et gestion de la ressource		
8 b 1	Arrêté définissant des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau	L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement
b.2-Planification		
8 b 2	Avis sur les projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux	R.212-37 à R.212-39 du code de l'environnement
b.3-Activités, Installations, et Usages		
8 b 3	Instruction des dossiers d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau	Art. L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à 214-56 du code de l'environnement (Décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés)
8 b 4	Instruction des dossiers d'aménagements hydrauliques et d'affectation d'un débit à certains usages	R.214-61 à 214-70 du code de l'environnement
8 b 5	Instruction des dossiers d'aménagements et d'exploitations d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (Loi du 16 octobre 1919)	R.214-71 à 214-84 du code de l'environnement
8 b 6	Délivrance des avis de réception des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration et des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	R.214-1 à 214-60 du code de l'environnement
8 b 7	Arrêtés de prescriptions complémentaires et décisions d'opposition à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	R.214-1 et suivants du code de l'environnement
8 b 8	Arrêtés d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement	R.214-1 et suivants du code de l'environnement
8 b 9	Instruction des demandes et décisions d'agrément des vidangeurs	R211-25 à 45 et R214-5 du code de l'environnement L2224-8 du code général des collectivités territoriales L1331-1-1 du code de la santé

		publique Arrêté ministériel du 7 septembre 2009
b.5-Dispositions propres aux cours d'eau domaniaux		
8 b 10	Mesures de police et de conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux	L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement
8 b 11	Entretien et restauration des milieux aquatiques	L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement
b.6-Sanctions		
8 b 12	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	R.216-15 et suivants du code de l'environnement
c.Pêche		
8 c 1	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	R.434-26 et suivants du Code de l'environnement
8 c 2	Agrément du président et du trésorier d'une association de pêche	R.434-27 du Code de l'environnement Décret n° 85.1284 du 28 novembre 1985 Arrêté ministériel du 09 décembre 1985
8 c 3	Autorisations et interdictions relatives aux temps et heures d'interdiction, à la taille minimale des poissons et des écrevisses, au nombre de captures autorisées et aux conditions de capture, aux procédés et modes de pêche autorisés et prohibés	R.436-6 à R.436-38 du Code de l'environnement
8 c 4	Autorisations de pêche exceptionnelle	L.436-9 du code de l'environnement Décret n° 97.787 du 31 juillet 1997
8 c 5	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	R.436-22 du code de l'environnement Décret n° 97.786 du 31 juillet 1986
8 c 6	Réserves temporaires de pêche	R.436-73 du code de l'environnement
8 c 7	Classement de plan d'eau en 2 ^{ème} catégorie	Décret n° 97.786 du 31 juillet 1997
8 c 8	Piscicultures	Art.L.431.6 et R.431.7 du code de l'environnement
8 c 9	Autorisation de capture et de transport à des fins scientifiques, sanitaires, de repeuplement ou de lutte contre les déséquilibres biologiques	L.436-9 du code de l'environnement
8 c 10	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	R.216-15 et suivants du code de l'environnement
d.Forêt		
8 d 1	Décision de défrichement : - Décision relative aux autorisations et refus de défrichement - Décision de rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement - Arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement - Arrêté d'interruption des travaux	Art. L.311-1 à L.312-2 du code forestier R.311-1 à R.31-6 du code forestier Art. L.313-1, L.313-2 et L.313-3 et R.313-1 du code forestier. Art. L.130-1 du code de l'urbanisme et art. R.130-7 Art. L.313-6 du code forestier
8 d 2	Décision de coupe et d'abattage d'arbres : Arrêté fixant les autorisations de coupe par catégorie : - pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de commune où un PLU a été prescrit mais non rendu public - pour tout espace boisé classé - dans les communes où un PLU n'a pas été approuvé Arrêté fixant les seuils de coupe	Art. L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme Art. R.130-1 du code de l'urbanisme Art. L.9 et L.10 du code forestier
8 d 3	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 du code forestier
8 d 4	Mesures de prévention des forêts contre l'incendie	Art. L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants du code forestier
8 d 5	Aides forestières : 1. Investissements forestiers de production 2. Projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social	Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage,

		de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels
e. Protection de la nature		
8 e 1	Autorisations relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000	Art. L. 414-4-IV° et IV bis et R. 424-27 à 29 du code de l'environnement
8 e 2	Autorisations de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces protégées	Art. L. 411-1 et 2 du code de l'environnement, Art. R. 411-4 à R. 411-94 du code rural Arrêté ministériel du 19 février 2007
8 e 3	Actes relatifs aux chartes et contrats de gestion « natura 2000 »	Art. R. 414-8 à R. 414-18 du code de l'environnement
f. Chasse		
8 f 1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 01 août 1827
8 f 2	Arrêtés autorisant le concours, l'entraînement, les épreuves des chiens de chasse et d'oiseaux de fauconnerie	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 Art. L. 420-3 et 424-1 du code de l'environnement
8 f 3	Délivrance des certificats de capacité et décisions d'ouvertures concernant des établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est réglementée	Art. L. 413-2 à L. 413-4 et R. 413-25 à R. 413-41 du code de l'environnement
8 f 4	Utilisation des bourses et furets pour la reprise de lapins.	Art. R. 427-12 du code de l'environnement
8 f 5	Interdiction pour la période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Art. L. 424-12 du code de l'environnement
8 f 6	Plan de chasse	Art. L. 425-6 et suivants du code de l'environnement R. 425.1-1 et suivants du code de l'environnement
8 f 7	Agrément des piégeurs	Art. L. 427-8 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 29 janvier 2007
8 f 8	Autorisations de détention, utilisation et transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol	Art. L. 412-1, R. 412-2 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 30 juillet 1981 modifié
8 f 9	Autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles	Art. L. 427-8 et R. 427-20 du code de l'environnement
8 f 10	Utilisation d'emploi de sources lumineuses pour la recherche et le comptage du gibier	Arrêté ministériel du 01 août 1986 modifié
8 f 11	Chasses et battues générales ou particulières	Art. L. 427-6 et R. 427-4 du code de l'environnement
8 f 12	Introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Arrêté ministériel du 7 juillet 2006
8 f 13	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à l'exclusion de sa constitution	Art. R. 421-29 et suivants du code de l'environnement
8 f 14	Convocations aux réunions de la formation spécialisée « d'indemnisation des dégâts de gibier »	Art. R. 421-31 et R. 426-6 et suivants du code de l'environnement
8 f 15	Décisions relatives à la délimitation des terrains soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (ACCA)	Art. L. 422-10 à 422-20 et notamment l'article L. 422-18 du code de l'environnement
8 f 16	Décisions relatives aux réserves de chasse	Art. L. 422-27 du code de l'environnement
8 f 17	Attestations de meutes	Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié
8 f 18	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibiers	Art. L. 426-1 à 426-6 et R. 425-21 à R. 426-18 du code de l'environnement
g. Publicité		
8 g 1	Procédures administratives relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (sauf recouvrement de l'astreinte, de l'amende administrative et de l'exécution d'office).	Art. L. 581-1 et suivants du code de l'environnement
8 g 2	Poursuites pénales - saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations orales et écrites en la matière	Art. L. 581-1 et suivants du code de l'environnement
h. Associations		
8 h 1	Instruction des demandes d'agrément des associations au titre de la	Art. L. 141-1 à 3 et R. 141-1 à 20 du

	protection de l'environnement, à l'exception de la décision d'agrément.	code de l'environnement, décret 2011-832 du 12 juillet 2012
8 h 2	Instruction des demandes d'agrément des associations locales d'usagers, à l'exception de la décision d'agrément	Art L121-5 et R121-5 du code de l'urbanisme
I. Réalisation d'études et diagnostics environnementaux		
8 i 1	Délivrances d'autorisations à pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de la réalisation d'études et de diagnostics environnementaux	Loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics

CHAPITRE IX - CONSTRUCTION ET HABITAT		
a. Logement		
9 a 1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	R.323.1 à R.323.22 Code de la Construction et de l'habitation
9 a 2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la PALULOS	R.323.6 Code de la construction et de l'habitation
9 a 3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi de la PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
9 a 4	Dérogation à la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
9 a 5	Dérogation aux taux de la subvention PALULOS	R.323.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS	R 331-8 du code de la construction et de l'habitation - article 5 de l'arrêté du 10 juin 1996
9 a 7	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS)	R 331-5 du code de la construction et de l'habitation
9 a 8	Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1 % collecteur (dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS)	R 313-17 du code de la construction et de l'habitation
9 a 9	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.14 à R.331.16 Code de la construction et de l'habitation
9 a 10	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs (PLS) ouvrant droit à prêts locatifs sociaux prévus aux articles R.331.17 à R.331.22 du code la construction et de l'habitation	articles R.331.17 à R.331.22 du code de la construction et de l'habitation
9 a 11	Décision d'aliénation du patrimoine des organismes d'H.L.M.	Loi 86.12.90 du 23 décembre 1986 articles L. 443.7 à 443.14
9 a 12	Demande d'une nouvelle délibération aux organismes HLM pour les loyers applicables	R 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation
9 a 13	Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	R.331.15 Code de la construction et de l'habitation
9 a 14	Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 15	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers	R.331.8 Code de la construction et de l'habitation - arrêté du 23 avril 2001- Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision.
9 a 16	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration	Arrêté du 5 mai 1995 art. 8 - Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision
9 a 17	Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.	Code de la construction et de l'habitation art. R.331.21
9 a 18	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitation à loyer modéré	L.351.2 (2° et 3°) et L 353-2 Code de la construction et de l'habitation
9 a 19	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'art. L.315.18.	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 20	Conventions conclues entre l'État et les bailleurs de logements autres que les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixtes bénéficiaires d'aides de l'État	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 21	Conventions conclues entre l'État et les personnes morales ou physiques bénéficiant de prêts conventionnés	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation et L353-2
9 a 22	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	L.353.13 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation

9 a 23	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les résidences sociales	L.353.2 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 24	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la rénovation urbaine et la restauration immobilière dans le cadre des opérations qui leur sont confiées par les collectivités publiques	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 25	Accusés de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité	Décret n° 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, Arrêté du 30 mai 2000
9 a 26	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence	L.210-1 du code de l'urbanisme
b. Démolitions de logements sociaux		
9 b 1	Autorisation de démolition du patrimoine locatif social	L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation
9 b 2	Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social	R 443-17 du code de la construction et de l'habitation
c. Prestations intellectuelles		
9 c 1	Octroi de subventions pour maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).	Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000
d. Gestion urbaine de proximité		
9 d 1	Signature de conventions relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties	L1388 bis du code général des impôts
9 d 2	Décisions de subventions en matière de qualité de service	
e. Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité		
9 e 1	Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements	L 1331-27 à L 1331-30, L 1334-1 à L 1334-4 et R 32-2 à R 32-4 du code de la santé publique
9 e 2	Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.	
9 e 3	Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb	
9 e 4	Logement provisoire des personnes pendant les travaux	
f. Plan départemental des gens du voyage		
9 f 1	Décision de subventions des études et des travaux relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour réalisation d'aires d'accueil	Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage
g. Sécurité incendie		
9 g 1	Décisions de la sous-commission départementale pour la sécurité	R123-14 du Code de la construction et de l'habitation
h. Accessibilité		
9 h 1	Instruction des dossiers d'autorisation de travaux de compétence préfet (ERP et IGH)	R 111-19-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
9 h 2	Demande de pièces manquantes	R 111-19-22 du Code de la construction et de l'habitation
9 h 3	Dérogations en matière de respect des règles d'accessibilités des ERP et bâtiments d'habitation	L 111-7-2 , L 111-7-3, R 111-18-10, R111-19-6, R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation

CHAPITRE X - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a. Exploitation des routes

10 a 1	Dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3 T 5	R 314-3 du code de la route
--------	--	-----------------------------

10 a 2	Avis sur les projets d'arrêté, provisoire ou permanent, réglementant la circulation sur les routes à grande circulation (hors routes nationales)	R.411-8 du code de la route
b. Acquisitions foncières - expropriations		
10 b 1	Autorisation d'acquérir se rapportant aux acquisitions foncières anticipées d'un montant inférieur à 30.490 € (200.000 F) pour les opérations dont le principe de réalisation a été arrêté par l'État	
10 b 2	Approbation des documents d'arpentage concernant les acquisitions foncières	
10 b 3	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service dans les conditions fixées par l'alinéa f de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1948	
10 b 4	Signature des conventions d'occupation à titre précaire des immeubles acquis dans le cadre de projets routiers	
10 b 5	Formalités prévues par les textes régissant la publicité foncière	Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955
10 b 6	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée à la DDT	

CHAPITRE XI - FORMATION DES CONDUCTEURS		
11 a 1	Certificats d'examen du permis de conduire	
11 a 2	Agrément, retrait et suspension d'agrément des établissements de formation d'enseignant(e) (monitrice(teur) d'auto-école) à titre onéreux, de la conduite, ainsi que d'animateur des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans. La décision de sanction administrative demeurant de la compétence du préfet.	Article L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants du code de la route
11 a 3	Agrément, retrait et suspension d'agrément des établissements d'enseignement (auto-école), à titre onéreux, à la conduite ainsi que d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans. La décision de sanction administrative demeurant de la compétence du préfet.	Article L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants du code de la route
11 a 4	Autorisation d'enseigner des enseignants à la conduite	Article R 212-1 et suivants du code de la route

CHAPITRE XII - COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS		
12 a 1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics	
12 a 2	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment classés en catégorie "départementale"	R1336-1 et suivants du Code de la défense
12 a 3	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux autorisations de défense	
12 a 4	Décision d'agrément ou de refus d'agrément	

Article 2 :

Sont soumis à ma signature :

- les décisions ou arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale sauf exception justifiée ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux;
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément.

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Olivier de SORAS, chargé de l'intérim de directeur départemental des territoires de l'Essonne, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, après en avoir préalablement informé le Préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du Préfet de département.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-086 du 19 décembre 2013 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, chargé de l'intérim de directeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014029-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

n ° 2014- PREF- MC-006 du 29 janvier 2014
portant délégation de signature à M. Olivier
DE SORAS, Directeur Départemental adjoint
des Territoires de l'Essonne, chargé de
l'intérim du Directeur Départemental en
matière d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ
N° 2014- PREF-MC 006 du 29 JAN. 2014
portant délégation de signature à Monsieur Olivier de SORAS
Directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne,
chargé de l'intérim de directeur départemental

en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCI-SG-035 du 22 janvier 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDT-SG-065 du 5 février 2013 rectifiant l'arrêté n°2013-PREF-DDT-SG-035 du 22 janvier 2013 ;

VU la décision préfectorale n° *2014 PREF-MC 006 du 29/1/2014* chargeant M. Olivier de SORAS, en sus de ses fonctions, de l'intérim de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier de SORAS, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, chargé de l'intérim de directeur départemental, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

➤ **Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**

- 0113 Paysages, eau et biodiversité
- 0181 Prévention des risques
- 0203 Infrastructures et services de transport
- 0217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

➤ **Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement**

- 0135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
La rénovation urbaine relève du programme de renouvellement urbain et fait l'objet d'une délégation de signature spécifique de l'ANRU.

➤ **Ministère de l'Intérieur**

- 0207 Sécurité et circulation routières

➤ **Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt**

- 0154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
- 0215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

➤ **Service du Premier Ministre**

- 0333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, action 1 et action 2
Pour le BOP 333, action 2, cette délégation est limitée au montant notifié par mes soins.

Toutes les expressions de besoins (Dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être au préalable soumises au visa du RUO du programme 333 action 2.

➤ **Pour l'exécution des crédits des comptes d'affectations spéciales:**

- N° 309, concernant l'entretien du patrimoine de l'État du Ministère de l'Économie et des Finances,
- N° 723, concernant la contribution aux dépenses immobilières de l'État du Ministère de l'Économie et des Finances,
- N° 751, concernant le contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route du Ministère de l'Intérieur
- N° 461 74, concernant les versements au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits me sera adressé.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Olivier de SORAS peut par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1° du présent arrêté après en avoir préalablement informé le Préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

Monsieur Olivier de SORAS ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 3 :

Sont soumis à ma signature :

- La réquisition du comptable public,
- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier,
- Les arrêtés attributifs de subvention aux associations ou aux collectivités locales.

Article 4 :

Une fiche de programmation préalable des opérations ou des subventions sera soumise à l'approbation du Préfet pour l'exécution du programme Développement et amélioration de l'offre de logement ainsi que le PDASR. Par dérogation à l'article 3 alinéa 3, ces subventions seront traitées en application de l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-046 du 26 août 2013 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, chargé de l'intérim de directeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Directions Départementales des Finances Publiques du Val de Marne et de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. de SORAS', is written over a large, faint number '3'.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**ARRETE N° 2014-DDT-SG-BFL – 045 du 30 janvier 2014
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué**

Le directeur départemental des territoires adjoint, chargé de l'intérim de directeur départemental,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 17,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 nommant M Olivier de SORAS directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne,
- Vu la décision préfectorale n° 2014 – PREF – MC- 004 du 29 janvier 2014 chargeant M. Olivier de SORAS, en sus de ses fonctions, de l'intérim de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- Vu l'arrêté N° 2014 – PREF – MC- 006 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de SORAS,
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 29 janvier 2014.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

A l'effet de signer :

- dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes,
- les pièces comptables et documents pour l'ordonnancement des recettes relatives à la rémunération des prestations d'ingénierie publique, prévues au titre I de la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001,

subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Patrick BRIE**, adjoint au directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARTICLE 2 :

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- les engagements juridiques des subventions,
- la certification du service fait,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,

subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après ::

- **M. Baptiste BLANCHARD**
Chargé du service Environnement
- **Mme Amandine CABRIT**
Chargée du Service Prospective, Aménagement et Urbanisme
- **Mme Isabelle CLAVEAU**
Chargée du Service Transport et Sécurité Routière
- **M. Étienne DRAGIN**
Adjoint au Chargé du Service Ingénierie du Développement Durable
- **Mme Évelyne FERET**
Secrétaire Générale
- **M. Jean-Pierre GREGOIRE**
Chargé du Service Territorial d'Aménagement Nord-Est
- **M. Yves GUY**
Chargé du Service Économie Agricole
- **M. Pascal HERVE**
Chargé du Service Ingénierie du Développement Durable
Chargé du Service Territorial d'Aménagement Sud par intérim
- **M. Hugues LACOURT**
Chargé du Service Territorial d'Aménagement Nord-Ouest
- **M. François MILHAU**
Adjoint au chargé du service Environnement
- **M. Simon MOLESIN**
Chargé du Service Habitat et Renouvellement Urbain
- **M. Tristan MOUYNA-HAINRY**
Adjoint au Chargé du Service Habitat et Renouvellement Urbain
- **Mme Natacha NASS**
Adjointe au Chargée du Service Prospective, Aménagement et Urbanisme
- **Mme Myriam SAIDI**
Adjointe au chargé du Service Territorial d'Aménagement Sud

ARTICLE 3 :

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- les engagements juridiques des subventions,
- la certification du service fait,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,

subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- **M. Éric BATAILLE**
Chargé du Bureau du Bâtiment Durable
- **Mme Nicole MASSEBEUF**
Responsable de la cellule Logistique au Bureau Finances et Logistique
- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe à la chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine
- **M. Sylvain ROTILLON**
Chargé du Bureau Risques Naturels et Technologiques
- **Mme Élisabeth VIART**
Chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 4 :

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- les engagements juridiques des subventions,
- la certification du service fait,

subdélégation de signature est donnée à ::

- **M. Guillaume LABRIT**
Chargé Bureau de l'Éducation Routière

ARTICLE 5 :

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et des recettes,

subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- **Mme Michèle LESUR**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 6 :

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les pièces comptables et documents pour l'ordonnancement des recettes relatives à la rémunération des prestations d'ingénierie publique, prévues au titre I de la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001,

subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- **M. Étienne DRAGIN**
Adjoint au Chargé du Service Ingénierie du Développement Durable
- **M. Pascal HERVE**
Chargé du Service Ingénierie du Développement Durable

ARTICLE 7 :

Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique et d'attestation du service fait via l'outil Chorus formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Michèle LESUR**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe à la chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 8 :

Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Agnès GANTOIS**
Instructrice dossiers de paiement au Bureau Parc social Rénovation Urbaine
- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe à la chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine

ARTICLE 9 :

Sont habilités à procéder à la validation informatique des attestations de service fait via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe à la chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine

ARTICLE 10 :

Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes de paiement des états de frais de déplacement via l'outil Argos, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Michèle LESUR**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 11 :

Sont habilités à procéder à la mise en service ou à la sortie des immobilisations dans Chorus, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 et 2 :

- **Mme Michèle LESUR**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 12 :

L'arrêté n° 2014-DDT-SG-BFL-321 du 28 août 2013 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne
chargé de l'intérim de directeur départemental,



Olivier de SORAS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014030-0003

**signé par
le Directeur Départemental Adjoint**

le 30 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

n ° 2014- DDT- SG- BAJ 44 du 30 janvier
2014 portant subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**ARRETE N° 2014-DDT-SG-BAJ -44 du 30 janvier 2014
portant subdélégation de signature**

Le directeur départemental des territoires adjoint, chargé de l'intérim de directeur départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDT-SG-035 du 22 janvier 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDT-SG-065 du 5 février 2013 rectifiant l'arrêté n°2013-PREF-DDT-SG-035 du 22 janvier 2013 ;

VU la décision préfectorale n° 2014 – PREF – MC- 004 du 29 janvier 2014 chargeant M. Olivier de SORAS, en sus de ses fonctions, de l'intérim de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 – PREF – MC- 005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de SORAS ;

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 29 janvier 2014.

A R R E T E

Article 1er : Dans le cadre de la délégation conférée à Monsieur Olivier de SORAS, délégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après :

•M. Patrick BRIE, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12.**

•Mme Evelyne FERET, secrétaire générale à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 3.**

• Mme Isabelle CLAVEAU, chef du service transport et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7; 1e2 ; 10a1 ; 10a2 ; 11 ; 12.**

•Mme Amandine CABRIT, chef du service prospective, aménagement et urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7; 1e2 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7f5 ; 9h1 ; 9h2.**

•Mme Natacha NASS, adjointe au chef du service prospective, aménagement et urbanisme à compter du 1^{er} septembre 2013, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7; 1e2 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7f5 ; 9h1 ; 9h2.**

•M. Simon MOLESIN, chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7; 1e2 ; 9a à 9g.**

•M. Tristan MOUYNA-HAINRY, adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 1e2 ; 9a à 9g.**

•M. Baptiste BLANCHARD, chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 1e2 ; 8.**

•M. François MILHAU, adjoint au chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 1e2 ; 8.**

•M. Pascal HERVE, chef du service ingénierie du développement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 1e2.**

•M. Étienne DRAGIN, adjoint au chef du service ingénierie du développement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 1e2.**

•M. Yves GUY, chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 1e2 ; 5-1 à 5c4 ; 5d2.**

•M. Hugues LACOURT, chef du service territorial d'aménagement nord-ouest à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 1d ; 1e2 ; 7b1; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26 ; 8g1 ; 9g ; 9h2**

•M. Pascal HERVE, chef du service territorial d'aménagement sud par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 1d ; 1e2 ; 6 ; 8g1 ; 9g ; 9h2**

•Mme Myriam SAIDI, adjointe à la chef du service territorial d'aménagement sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 1d ; 1e2 ; 6 ; 8g1 ; 9g ; 9h2**

•M. Jean-Pierre GREGOIRE, chef du service territorial d'aménagement nord-est, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 1d ; 1e2 ; 8g1 ; 9g ; 9h2**

Article 2 : Délégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions du directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne chargé de l'intérim de directeur départemental, aux agents suivants :

Secrétariat Général :

- Mme Véronique CHERRIER, chef de bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1**.
- M. David MAMOU, adjoint au chef de bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a7**.
- M. Christophe ZEROUALI, chef du bureau finances et logistique, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a7**.
- Mme Yasmina GUESSOUM, chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 3a2 ; 3a4 ; 10b**.
- Mme Christine BERTHELOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 3a2 ; 3a4**.

Service Habitat et Renouvellement Urbain :

- Mme Catherine BELLIOU, chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 9e**.
- M. Jean-Yves TOURNIEUX, adjoint au chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a7**.
- Mme Elisabeth VIART, **chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a7; 9a25.**
- Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7; 9a25**.
- Mme Tanhee REGENT, chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7; 9a18 à 9a23**.
- Mme Patricia JOUENNE, adjointe au chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a7**.

Service Environnement

- M. Sylvain ROTILLON, chef du bureau risques et nuisances, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 8a**.
- M. Fabien ESPINASSE, chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 8b3 ; 8b6 ; 8b9 ; 8b10; 8b11; 8b12; 8c4 ; 8c9; 8c10**.

Service Prospective, Aménagement et Urbanisme :

- Mme Florence CONTE-DULONG, chef du bureau application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26 ; 7c ; 9h1; 9h2**.
- M. Philippe ARRIET, chef du bureau de la planification, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4; 7a5 ; 7a7 ; 7a11 ; 7a12**.
- Mme Jamila ROTY, adjointe au chef du bureau planification, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 7a11 ; 7a12**.
- M. Anthony GISO, adjoint au chef du bureau planification, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 7a11 ; 7a12**.
- Mme Séverine CARPENTIER, chef du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a7**.
- M. Daniel EUGENE adjoint au chef du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a7**.

Service Transport et Sécurité Routière

●M. Guillaume LABRIT, chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 10a1 ; 10a2 ; 11.**

●Mme Virginie FICOT, adjointe au chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7; 11.**

- Mme Christine PAYEN
- Mme Céline ABELIN
- M. Frédéric ALLARI
- M. Didier BAGET
- M. Christian BARNY
- Mme Christine BILLON
- Mme Annie BROCHARD
- M. Ghislain CAILLOT
- M. Michel CHAGNON
- M. Jean-Paul COULOMB
- M. Johnny DHIVER

- Mme Christelle ELAIN
- M. Lionel FERRER
- M. Christophe GIDOUIN
- M. Sébastien GRIFFO
- M. Christophe MOIRAND
- Mme Anne-Laure NIEL
- M. Bertrand NORMAND
- Mme Laurence POITAYA
- M. Laurent THIBAUT
- M. Laurent PANNEQUIN

Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **11a1.**

Service Ingénierie du Développement Durable :

●M. Eric BATAILLE, chef du bureau du bâtiment durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a7.**

●M. Jean-Pierre PETIT, chef du bureau maison d'arrêt Fleury-Mérogis, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7.**

Service Territorial d'Aménagement Nord-Est :

●Mme Béлина NEUBERT, chef du bureau aménagement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a7.**

●Mme Patricia QUOY, adjointe au chef du bureau aménagement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a7.**

●Mme Jocelyne SELVA, adjointe au chef du bureau aménagement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a7.**

●M. Bruno MASETTY, chef du bureau application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a7.**

●Mme Véronique CARLET adjointe au chef du bureau application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a7.**

Service Territorial d'Aménagement Nord-Ouest :

●M. Gregory LE LAURENT, chef du bureau planification aménagement durable du territoire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7.**

●Mme Céline PLAT, responsable du pôle veille territoriale - SIG au bureau planification aménagement durable du territoire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7.**

●Mme Véronique IMBAULT, chef de bureau de la construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26.**

●Mme Géraldine TREGUER, chargée de mission pour la sécurité juridique de l'opération d'intérêt national Paris-Saclay, , à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26.**

Service Territorial d'Aménagement Sud :

●Mme Corinne KUKIELCZINSKI , chef du bureau ingénierie et aménagement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 1d .**

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
CHAPITRE I - ADMINISTRATION GENERALE		
a. Personnel		
1 a 1	Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire dans la limite des compétences octroyées par le décret du 6 mars 1986.	Décret 86-351 du 6 mars 1986
1 a 2	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 et arrêté du 04 avril 1990
1 a 3	Tout acte de gestion : avancement, promotion, mise à la retraite des OPA affectés en DDT	Décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux OPA Décret 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels.
1 a 4	Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental des territoires	Décret n°86.83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 5	Gestion des fonctionnaires stagiaires.	Décret 94-874 du 7 octobre 1994
1 a 6	Octroi aux fonctionnaires catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret 86-351 du 6 mars 1986, arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988, n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et arrêté du 4 avril 1990.
1 a 7	Congés annuels	Article 34-1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, Décret 84-972 du 26 octobre 1984.
1 a 8	Congés divers : congé de maladie, congé longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé occasionné par un accident de travail ou une maladie professionnelle, congé longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé maternité ou adoption, congé de paternité ou adoption, congé parental, congé formation professionnelle, congé formation syndicale et organisation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et populaire, de fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, congé bonifié, congé pour période d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n°2005-1237
1 a 9	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires de catégorie A, B et C à l'exception de celles prévues au chapitre III de ladite instruction	
1 a 10	Octroi des autorisations spéciales d'absence :	Chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique
1 a 10 a	Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, liée à l'exercice de mandats politiques	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 10 b	Pour exercice du droit syndical et pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié
1 a 10 c	Pour soigner un enfant malade	Circulaire FP 1475 du 20 juillet 1982
1 a 10 d	A l'occasion de fêtes religieuses	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 10 e	Pour examens médicaux	Décret 82-453 du 28 mai 1982
1 a 11	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés énumérés aux 1a8 et 1a9 dans la limite de ceux octroyés par le décret du 17 janvier 1986.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 98-158 du 11 mars 1998
1 a 12	Octroi des congés de maladie ordinaire aux personnels stagiaires.	Circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976
1 a 13	Gestion des accidents de service	Article 34 de la loi du 11 janvier 1984
1 a 14	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
1 a 15	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire de la 6ème et 7ème tranche	Décret du 7 décembre 2001
1 a 15 bis	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville	Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001

1 a 16	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 notifié par décret 02/1989 du 28 novembre 2002
1 a 17	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'État de la Direction Départementale des Territoires, en vue de bénéficier d'autorisations pour l'exercice d'activités extra-professionnelles, telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertise ou d'enseignement	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié
1 a 18	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> •à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, à l'exception des cas nécessitant l'avis du comité médical Supérieur •pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	(Art 43 et 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985) Décret n° 86-83 du 17 janvier 86
1 a 19	Tous les actes concernant les personnels non titulaires employés à la DDT (sur contrat local ou règlement intérieur en date du 1er août 1966)	
1 a 20	Tous les actes découlant de l'application du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 21	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint par une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et des congés non rémunérés.	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 arrêté 89-2539 du 2 octobre 1989
1 a 22	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, des congés sans traitement et du congé post natal attribués en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié par décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003
1 a 23	Notification individuelle de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 circulaire du 22 septembre 1961
1 a 24	Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service	Décret 2006-781 du 3 juillet 2006
1 a 25	Tous actes concernant la procédure disciplinaire	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984.
b. Responsabilité civile		
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés des tiers	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
1 b 2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
c. Gestion des bâtiments appartenant à l'État et affectés à la DDT		
1 c 1	Tous actes de gestion relatifs à la concession de logement	Arrêté du 13 mai 1957
d. Gestion du matériel		
1 d 1	Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines	
1 d 2	Décisions de gestion courante relatives à l'exécution des budgets délégués par les ministères	
e. Ordres de mission		
1 e	Tout ordre de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégorie A, B et C et ouvriers de parc.	
1 e 1	Pour les déplacements à l'intérieur du département	
1 e 2	Pour les déplacements hors du département et en Ile de France	
1 e 3	Pour les déplacements hors d'Ile de France	
1 e 4	Pour les déplacements nécessitant un transport extraordinaire	

CHAPITRE II – MARCHES PUBLICS		
2 a 1	<p>Pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres pour les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie pour les programmes n°113 « Paysages, eau et biodiversité », n°181 « Prévention des risques », n°203 « Infrastructures et services de transport » et n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » •Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement pour les programmes n°0135 Développement et amélioration de l'offre de logement et n°0147 Politique de la ville •Ministère de l'Intérieur pour le programme n°207 « Sécurité et circulation routières » et le compte d'affectation spéciale 751 « contrôles et sanction automatisés des infractions au code de la route » •Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire pour les programmes n°154 « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires » et n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » •Service du Premier Ministre pour le programme n°333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, action 1 et action 2 » •Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour les comptes d'affectations spéciales n°309, concernant l'entretien du patrimoine et n°723 concernant la contribution aux dépenses immobilières 	

CHAPITRE III – AFFAIRES JURIDIQUES		
3 a 1	Réponses aux recours administratifs présentés à l'encontre de l'État	<i>R 431-10 du code de la justice administrative</i>
3 a 2	Mémoires en défense et observations orales présentés au nom de l'État aux recours pour excès de pouvoir, au recours de plein contentieux ainsi qu'aux référés	<i>R.431-9 et R.431-10 du code de la justice administrative</i>
3 a 3	Capacité à signer les protocoles transactionnels	
3 a 4	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'urbanisme, de l'environnement et de la construction et de l'habitation.	

CHAPITRE IV - INGÉNIERIE PUBLIQUE		
4 a 1	Décision à l'effet d'autoriser les candidatures de l'État, les offres d'engagements, les marchés d'assistance et conseil dans le domaine de la gestion de services publics, et toutes pièces émanant de la DDT quel que soit leur montant.	<i>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art.12 modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 - Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000</i>
4 a 2	Conventions relatives à l'assistance fournie par l'État aux communes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT), passées entre l'État et les communes	<i>Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.</i>

CHAPITRE V- ECONOMIE AGRICOLE		
5.1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture, ses sections et ses groupes de travail, à l'exception de sa composition ou renouvellement.	Art. R.313-2, R.313-5 et R.313-6 du code rural
a. Productions agricoles		
a.1- Productions végétales		
5 a 1	Décisions relatives à : - Application des aides directes aux surfaces - Notification des aides et du résultat des contrôles - Décisions à donner suite aux contrôles - Notification d'attribution des droits à paiement unique - Notification des résultats de contrôle relatifs à la conditionnalité des aides - Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du Code rural créé par le décret n° 2010-1585 et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009	Règlement du conseil 73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE 1120/2009 du 29 octobre 2009 règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 Art D615-13 à D615-43-13 Art D615-62 à D 615-74 Décret n° 2010-1585 du 16 décembre 2010
5 a 2	Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Article L.251-1 à L.252-5 du code rural
5 a 21	Gestion du potentiel viticole	Art R-665-1 à R-665-16 Art D 665-17
a.2- Productions animales		
5 a 3	Décisions relatives à l'application des aides bovines, PMTVA, Engraissement des jeunes bovins Attribution des droits temporaires et définitifs Transferts de droits	Articles du code rural : D.615-44 D.615-44-1 à D.616-44-2 D.615-44-4 à D.61-44-8 D.615-44-13 à D.615-44-22
5 a 4	Décisions relatives à l'application des aides aux ovins et caprins	
5 a 5	Maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs de lait	Décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié
5 a 6	Aide à la cessation d'activité laitière et réattribution des quantités libérées	Décret n° 91.835 du 30 août 1991 modifié
5 a 7	Décision de transferts de quantités de références laitières	Décret n° 96.47 du 22 janvier 1996
5 a 8	Regroupement de troupeaux laitiers Décisions relatives à l'agrément et aux retraits d'agrément de regroupement de troupeaux laitiers ou d'ateliers de production laitière	Art. L.654-28 à L 654-34 du code rural
5 a 9	Quotas laitiers	Art. D.654-101 à D 654-114 du code rural
a.3- Calamités agricoles et assurance de la production agricole		
5 a 10	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion : - de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamités agricoles - de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux	Art. L.361-1 à L.361-21 du code rural Art. R.361-13 à R.361-46 du code rural Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural
a.4- Conditionnalité et bonnes conditions agricoles et environnementales		
5 a 11	- Constitution du groupe de travail - règles départementales relatives aux bonnes conditions agro-environnementales	règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 Art. D.615-45 à D.615-61 du code rural
b. Structures agricoles		
b.1- Foncier		
5 b 1	Contrôle des structures des exploitations agricoles : - enregistrement des demandes préalables - délivrance de l'autorisation d'exploiter - délivrance de refus d'autorisation d'exploiter - mise en demeure de cesser d'exploiter - Réponses aux recours gracieux	Art. L.312-5 du code rural Art. L.331-1 à L.331-2 du code rural

	prolongation de délai	
5 b 2 -	Fermage Arrêté fixant les minima et maxima des valeurs locatives	Art.L.411-11 du code rural Art. R.414-1 à R.414-4 du code rural
b.2- Installation, modernisation et cessation		
5 b 3	Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs, à la bonification des prêts à l'agriculture	Art. du code rural D.343-3 à D.343-19
5 b 4	Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	Art. du code rural D.343-34
5 b 5	Décisions d'attribution et de déchéance de prêts bonifiés à l'investissement	Art D 344-1 à D 344-26
5 b 6	Agriculteurs en difficulté : - conventions d'analyse et de suivi signées entre l'État et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » - décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier	Art.L.726-3 et R.726-1 du code rural
5 b 7	Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisés	Art D343-4 puis D 343-20 à D 343-24
5 b 9	Décision accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité	Art. D.352-15 à D.352-.21 du code rural
5 b 10	Agrément des plans d'investissement établis par les CUMA	Décret n° 91.93 du 23 janvier 1991 modifié
5 b 11	Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATREA)	Art. D.343-34 à D.343-.36 du code rural
b.3- Plan végétal pour l'environnement		
5 b 12	Décisions, contrôles et déchéances relatives aux dossiers du Plan végétal pour l'environnement	Arrêtés du 11 septembre 2006, du 18 avril 2007 et du 14 février 2008 relatifs au Plan végétal pour l'environnement
b.5- Modulation des aides		
5 b 14	Décisions relatives à l'application de la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien, dans le cadre de la politique agricole commune	Art. D.615-13 à D.615-43-10 du code rural
b.6- Coopératives agricoles et CUMA		
5 b 15	Décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d'agréments	L.525-1 du code rural R.525-2 du code rural R.526-4 du code rural
5 b 16	Dévolution des excédents d'actifs	R.526-4 du code rural
b.7- GAEC		
5 b 17	Décision arrêtant la composition du comité départemental d'agrément Agrément des GAEC	L.323-1 à L.323-16 du code rural
b.8- Plan de modernisation des bâtiments d'élevage		
5 b 18	Décisions relatives aux dossiers du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	Arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'aide aux investissements pour les bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin.
c. Agri-Environnement et développement rural		
5 c 2	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Art. L.252-2 du code rural
5 c 3	Aide liée aux mesures agri-environnementales : décision d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts	Règlement CE 1290/2005 du 21 mai 2005 Règlement CE 1698/2005 du 20 septembre 2005 Arrêté du 12 septembre 2007 Art. D.341-7 à D.341-20 du code rural
5 c 4	Toutes décisions relatives aux mesures et appels à projets prévus dans le document régional de développement rural pour la programmation FEADER 2007/2013	
d. Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)		
5 d 1	Avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
5 d 2	Préparation et secrétariat de la commission départementale de la	Article D112-1-11 du code

	consommation des espaces agricoles	rural et de la pêche maritime Arrêté préfectoral n°2011 - DDT - SEA n° 262 du 1er août 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Essonne
--	------------------------------------	---

CHAPITRE VI- AMENAGEMENT FONCIER		
a. Associations foncière de remembrement		
6 a 1	Arrêté de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 du code rural (dispositions antérieures au 01/01/2006)
b. Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier		
6 b 1	Arrêté d'institution, de constitution et de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-15 du code rural

CHAPITRE VII - URBANISME		
a. Documents d'urbanisme		
7 a 1	Modalités d'association des services de l'État à l'élaboration d'un document d'urbanisme	R 121-1 du code de l'urbanisme
<u>Élaboration des schémas de cohérence territoriale</u>		
7 a 2	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance au Préfet	L 121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
7 a 3	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
7 a 4	Recueillir les avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de S.C.O.T. arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale	L 122-8 du code de l'urbanisme
<u>Élaboration des plans locaux d'urbanisme</u>		
7 a 5	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance	L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
7 a 6	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
7 a 7	Recueillir l'avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme	L 123-9 du code de l'urbanisme
<u>Zone d'aménagement concerté de compétence État</u>		
7 a 8	Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la zone d'aménagement concerté.	R.311-5 du code de l'urbanisme
7 a 9	Accord de l'État sur le programme des équipements publics	R.311-7 et R 311-8 du code de l'urbanisme
7 a 10	Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC	L 311-6 du code de l'urbanisme
<u>Zone d'aménagement différé</u>		
7 a 11	Certificat de situation ou non en Z.A.D.	R.212-5 du code de l'urbanisme
7 a 12	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	L.211-1 et suivants L.212-1 et suivants, L.213-2 et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme

b. Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol

Délivrance des décisions pour les projets n'excédant pas 5 000 m ² de SHOB :		
	1°) dans toutes les communes :	
7 b 1	Pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ainsi qu'à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national	<i>L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme</i>
7 b 2	Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
7 b 3	Pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée de l'arrêté préfectoral prévu au même article	
7 b 4	Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital	
7 b 5	Pour les installations nucléaires de base	
7 b 6	Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
7 b 7	2°) pour tout projet situé dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme	<i>L 422-1, b du code de l'urbanisme</i>
<u>Instructions des dossiers dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:</u>		<i>R 423-16 du code de l'urbanisme</i>
1°) Déclaration préalable :		
7 b 8	lettre de demande de pièces manquantes	<i>R 423-38 du code de l'urbanisme</i>
7 b 9	lettre de notification des majorations de délais	<i>R 423-42 du code de l'urbanisme</i>
7 b 10	décision d'opposition et de non opposition	<i>R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme</i>
7 b 11	arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites	<i>R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme</i>
7 b 12	décision de prorogation du délai de validité de la déclaration préalable	<i>R 424-21 du code de l'urbanisme</i>
2°) Permis de démolir dans les communes ayant délibéré		
7 b 13	lettre de demande de pièces manquantes	<i>R 423-38 du code de l'urbanisme</i>
7 b 14	lettre de notification des majorations de délais	<i>R 423-42 du code de l'urbanisme</i>
7 b 15	notification de la prolongation exceptionnelle	<i>R 423-44 du code de l'urbanisme</i>
7 b 16	décision d'accord ou de refus	<i>R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme</i>
7 b 17	décision de prorogation du délai de validité du permis	<i>R 424-21 du code de l'urbanisme</i>
3°) Permis de construire et permis d'aménager		
7 b 18	lettre de demande de pièces manquantes	<i>R 423-38 du code de l'urbanisme</i>
7 b 19	lettre de notification des majorations de délais	<i>R 423-42 du code de l'urbanisme</i>
7 b 20	notification de la prolongation exceptionnelle	<i>R 423-44 du code de l'urbanisme</i>
7 b 21	décision d'accord ou de refus	<i>R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme</i>
7 b 22	arrêté fixant les participations pour les permis tacites	<i>R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme</i>
7 b 23	décision de prorogation du délai de validité du permis	<i>R 424-21 du code de l'urbanisme</i>
<u>Délivrance des certificats de conformité dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:</u>		
7 b 24	Pour les déclarations préalables	
7 b 25	Pour les permis de construire et d'aménager	
7 b 26	Pour les permis de démolir	
c. Fiscalité		
7 c 1	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance archéologique préventive.	<i>Article L.524-1 du code du Patrimoine</i>
7 c 2	Décision en matière de détermination de l'assiette de liquidation des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur	<i>L.331-1 et suivants, R .333-1et suivants, L.332-6 et suivants – R .424-1 et suivants et R.620-1 du</i>

		<i>code de l'urbanisme et L.255-A du livre des procédures fiscales</i>
7 c 3	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance bureaux, commerces et stockage dans la région Ile de France	<i>L.520-1 à L.520-11 ; R.520-6 du code de l'urbanisme</i>
d. Servitudes d'utilité publique		
7 d 1	Lettre de mise en demeure d'annexer au P.L.U. les servitudes d'utilité publique	<i>L.126-1 du code de l'urbanisme</i>
7d 2	Lettre de notification des arrêtés de mise à jour des servitudes d'utilité publique	
e. Conventions		
7 e 1	Conventions et avenants relatifs aux décisions de subventions accordées par l'État aux agences d'urbanisme.	
f. Association foncière urbaine		
	Décision de constitution des associations foncières urbaines autorisées	
7 f 1	Prescription de l'enquête publique portant sur les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que sur le projet d'association et poursuite de la procédure administrative nécessaire à la signature de l'acte d'adhésion des propriétaires	<i>Ordonnance du 1er juillet 2004 et décret du 3 mai 2006</i>
7 f 2	Réception de la demande d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre de propriétaires, la superficie des terrains	<i>L.322-3 du code de l'urbanisme</i>
7 f 3	Actes d'instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme	<i>L.322-6 du code de l'urbanisme</i>
7 f 4	Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral	<i>L.322-7 du code de l'urbanisme</i>
7 f 5	Constitution d'office des associations foncières urbaines libres ou autorisées.	<i>L.322-4 du code de l'urbanisme</i>

CHAPITRE VIII - ENVIRONNEMENT		
a. Risques naturels		
8 a 1	Avis au titre de l'urbanisme	<i>Article 29 du décret du 29 avril 2004</i>
8 a 2	Lettre d'information relative aux risques	
b. Police de l'eau et des milieux aquatiques		
b.1-Régime général et gestion de la ressource		
8 b 1	Arrêté définissant des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau	<i>L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement</i>
b.2-Planification		
8 b 2	Avis sur les projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux	<i>R.212-37 à R.212-39 du code de l'environnement</i>
b.3-Activités, Installations, et Usages		
8 b 3	Instruction des dossiers d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau	<i>Art. L.214-1 à L.214-11, R. 214-1 à 214-56 du code de l'environnement (Décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés)</i>
8 b 4	Instruction des dossiers d'aménagements hydrauliques et d'affectation d'un débit à certains usages	<i>R.214-61 à 214-70 du code de l'environnement</i>
8 b 5	Instruction des dossiers d'aménagements et d'exploitations d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (Loi du 16 octobre 1919)	<i>R.214-71 à 214-84 du code de l'environnement</i>
8 b 6	Délivrance des avis de réception des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration et des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	<i>R.214-1 à 214-60 du code de l'environnement</i>
8 b 7	Arrêtés de prescriptions complémentaires et décisions d'opposition à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	<i>R.214-1 et suivants du code de l'environnement</i>
8 b 8	Arrêtés d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement	<i>R.214-1 et suivants du code de l'environnement</i>
8 b 9	Instruction des demandes et décisions d'agrément des vidangeurs	<i>R211-25 à 45 et R214-5 du code de l'environnement L2224-8 du code général des collectivités territoriales L1331-1-1 du code de la santé publique Arrêté ministériel du 7 septembre 2009</i>

b.5-Dispositions propres aux cours d'eau domaniaux		
8 b 10	Mesures de police et de conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux	L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement
8 b 11	Entretien et restauration des milieux aquatiques	L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement
b.6-Sanctions		
8 b 12	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	R.216-15 et suivants du code de l'environnement
c.Pêche		
8 c 1	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	R.434-26 et suivants du Code de l'environnement
8 c 2	Agrément du président et du trésorier d'une association de pêche	R.434-27 du Code de l'environnement Décret n° 85.1284 du 28 novembre 1985 Arrêté ministériel du 09 décembre 1985
8 c 3	Autorisations et interdictions relatives aux temps et heures d'interdiction, à la taille minimale des poissons et des écrevisses, au nombre de captures autorisées et aux conditions de capture, aux procédés et modes de pêche autorisés et prohibés	R.436-6 à R.436-38 du Code de l'environnement
8 c 4	Autorisations de pêche exceptionnelle	L.436-9 du code de l'environnement Décret n° 97.787 du 31 juillet 1997
8 c 5	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	R.436-22 du code de l'environnement Décret n° 97.786 du 31 juillet 1986
8 c 6	Réserves temporaires de pêche	R.436-73 du code de l'environnement
8 c 7	Classement de plan d'eau en 2 ^{ème} catégorie	Décret n° 97.786 du 31 juillet 1997
8 c 8	Piscicultures	Art.L.431.6 et R.431.7 du code de l'environnement
8 c 9	Autorisation de capture et de transport à des fins scientifiques, sanitaires, de repeuplement ou de lutte contre les déséquilibres biologiques	L.436-9 du code de l'environnement
8 c 10	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	R.216-15 et suivants du code de l'environnement
d.Forêt		
8 d 1	Décision de défrichement : - Décision relative aux autorisations et refus de défrichement - Décision de rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement - Arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement - Arrêté d'interruption des travaux	Art. L.311-1 à L.312-2 du code forestier R.311-1 à R.311-6 du code forestier Art. L.313-1, L.313-2 et L.313-3 et R.313-1 du code forestier. Art. L.130-1 du code de l'urbanisme et art. R.130-7 Art. L.313-6 du code forestier
8 d 2	Décision de coupe et d'abattage d'arbres : Arrêté fixant les autorisations de coupe par catégorie : - pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de commune où un PLU a été prescrit mais non rendu public - pour tout espace boisé classé - dans les communes où un PLU n'a pas été approuvé Arrêté fixant les seuils de coupe	Art. L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme Art. R.130-1 du code de l'urbanisme Art. L.9 et L.10 du code forestier
8 d 3	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 du code forestier
8 d 4	Mesures de prévention des forêts contre l'incendie	Art. L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants du code forestier
8 d 5	Aides forestières : 1. Investissements forestiers de production 2. Projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social	Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par

		des phénomènes naturels exceptionnels
e. Protection de la nature		
8 e 1	Autorisations relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000	Art. L 414-4-IV° et IV bis et R 424-27 à 29 du code de l'environnement
8 e 2	Autorisations de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces protégées	Art. L.411-1 et 2 du code de l'environnement, Art R.411-4 à R.411-94 du code rural Arrêté ministériel du 19 février 2007
8 e 3	Actes relatifs aux chartes et contrats de gestion « natura 2000 »	Art. R.414-8 à R.414-18 du code de l'environnement
f. Chasse		
8 f 1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 01 août 1827
8 f 2	Arrêtés autorisant le concours, l'entraînement, les épreuves des chiens de chasse et d'oiseaux de fauconnerie	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 Art. L.420-3 et 424-1 du code de l'environnement
8 f 3	Délivrance des certificats de capacité et décisions d'ouvertures concernant des établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est réglementée	Art. L.413-2 à L 413-4 et R 413-25 à R 413-41 du code de l'environnement
8 f 4	Utilisation des bourses et furets pour la reprise de lapins.	Art. R.427-12 du code de l'environnement
8 f 5	Interdiction pour la période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Art. L.424-12 du code de l'environnement
8 f 6	Plan de chasse	Art. L.425-6 et suivants du code de l'environnement R.425.1-1 et suivants du code de l'environnement
8 f 7	Agrément des piégeurs	Art. L.427-8 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 29 janvier 2007
8 f 8	Autorisations de détention, utilisation et transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol	Art. L.412-1, R.412-2 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 30 juillet 1981 modifié
8 f 9	Autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles	Art. L.427-8 et R.427-20 du code de l'environnement
8 f 10	Utilisation d'emploi de sources lumineuses pour la recherche et le comptage du gibier	Arrêté ministériel du 01 août 1986 modifié
8 f 11	Chasses et battues générales ou particulières	Art. L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement
8 f 12	Introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Arrêté ministériel du 7 juillet 2006
8 f 13	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à l'exclusion de sa constitution	Art. R.421-29 et suivants du code de l'environnement
8 f 14	Convocations aux réunions de la formation spécialisée « d'indemnisation des dégâts de gibier »	Art. R.421-31 et R.426-6 et suivants du code de l'environnement
8 f 15	Décisions relatives à la délimitation des terrains soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (ACCA)	Art. L.422-10 à 422-20 et notamment l'article L.422-18 du code de l'environnement
8 f 16	Décisions relatives aux réserves de chasse	Art. L.422-27 du code de l'environnement
8 f 17	Attestations de meutes	Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié
8 f 18	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibiers	Art. L.426-1 à 426-6 et R.425-21 à R.426-18 du code de l'environnement
g. Publicité		
8 g 1	Procédures administratives relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes (sauf recouvrement de l'astreinte, de l'amende administrative et de l'exécution d'office).	Art L 581-1 et suivants du code de l'environnement
8 g 2	Poursuites pénales - saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations orales et écrites en la matière	Art L 581-1 et suivants du code de l'environnement
h. Associations		
8 h 1	Instruction des demandes d'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de la décision d'agrément.	Art L141-1 à 3 et R141-1 à 20 du code de l'environnement, décret 2011-832 du 12 juillet 2012
8 h 2	Instruction des demandes d'agrément des associations locales d'usagers, à	Art L121-5 et R121-5 du code de

	l'exception de la décision d'agrément	l'urbanisme
I. Réalisation d'études et diagnostics environnementaux		
8 i 1	Délivrances d'autorisations à pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de la réalisation d'études et de diagnostics environnementaux	Loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics

CHAPITRE IX - CONSTRUCTION ET HABITAT		
a. Logement		
9 a 1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	R.323.1 à R.323.22 Code de la Construction et de l'habitation
9 a 2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la PALULOS	R.323.6 Code de la construction et de l'habitation
9 a 3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi de la PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
9 a 4	Dérogation à la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
9 a 5	Dérogation aux taux de la subvention PALULOS	R.323.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS	R 331-8 du code de la construction et de l'habitation - article 5 de l'arrêté du 10 juin 1996
9 a 7	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS)	R 331-5 du code de la construction et de l'habitation
9 a 8	Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1 % collecteur (dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS)	R 313-17 du code de la construction et de l'habitation
9 a 9	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.14 à R.331.16 Code de la construction et de l'habitation
9 a 10	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs (PLS) ouvrant droit à prêts locatifs sociaux prévus aux articles R.331.17 à R.331.22 du code la construction et de l'habitation	articles R.331.17 à R.331.22 du code de la construction et de l'habitation
9 a 11	Décision d'aliénation du patrimoine des organismes d'H.L.M.	Loi 86.12.90 du 23 décembre 1986 articles L. 443.7 à 443.14
9 a 12	Demande d'une nouvelle délibération aux organismes HLM pour les loyers applicables	R 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation
9 a 13	Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	R.331.15 Code de la construction et de l'habitation
9 a 14	Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 15	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers	R.331.8 Code de la construction et de l'habitation - arrêté du 23 avril 2001- Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision.
9 a 16	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration	Arrêté du 5 mai 1995 art. 8 - Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision
9 a 17	Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.	Code de la construction et de l'habitation art. R.331.21
9 a 18	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitation à loyer modéré	L.351.2 (2° et 3°) et L 353-2 Code de la construction et de l'habitation
9 a 19	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'art. L.315.18.	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 20	Conventions conclues entre l'État et les bailleurs de logements autres que les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixtes bénéficiaires d'aides de l'État	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 21	Conventions conclues entre l'État et les personnes morales ou physiques bénéficiant de prêts conventionnés	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation et L353-2
9 a 22	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	L.353.13 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 23	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les résidences sociales	L.353.2 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 24	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte ayant pour	L.351.2 (3°) du code de la

10 a 2	Avis sur les projets d'arrêté, provisoire ou permanent, réglementant la circulation sur les routes à grande circulation (hors routes nationales)	R.411-8 du code de la route
o. Acquisitions foncières - expropriations		
10 b 1	Autorisation d'acquiescer se rapportant aux acquisitions foncières anticipées d'un montant inférieur à 30.490 € (200.000 F) pour les opérations dont le principe de réalisation a été arrêté par l'État	
10 b 2	Approbation des documents d'arpentage concernant les acquisitions foncières	
10 b 3	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service dans les conditions fixées par l'alinéa f de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1948	
10 b 4	Signature des conventions d'occupation à titre précaire des immeubles acquis dans le cadre de projets routiers	
10 b 5	Formalités prévues par les textes régissant la publicité foncière	Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955
10 b 6	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée à la DDT	

CHAPITRE XI - FORMATION DES CONDUCTEURS

11 a 1	Certificats d'examen du permis de conduire	
11 a 2	Agrément, retrait et suspension d'agrément des établissements de formation d'enseignant(e) (monitrice(teur) d'auto-école) à titre onéreux, de la conduite, ainsi que d'animateur des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans. La décision de sanction administrative demeurant de la compétence du préfet.	Article L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants du code de la route
11 a 3	Agrément, retrait et suspension d'agrément des établissements d'enseignement (auto-école), à titre onéreux, à la conduite ainsi que d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans. La décision de sanction administrative demeurant de la compétence du préfet.	Article L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants du code de la route
11 a 4	Autorisation d'enseigner des enseignants à la conduite	Article R 212-1 et suivants du code de la route

CHAPITRE XII - COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

12 a 1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics	R1336-1 et suivants du Code de la défense
12 a 2	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment classés en catégorie "départementale"	
12 a 3	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux autorisations de défense	
12 a 4	Décision d'agrément ou de refus d'agrément	

Article 3 : L'arrêté n° 2014-DDT-SG-BAJ-7 du 9 janvier 2014 est abrogé.

Article 4 : Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne
chargé de l'intérim de directeur départemental,



Olivier de SORAS



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014029-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

n ° 2014- PREF- MC-004 du 29 janvier 2014
chargeant M. Olivier DE SORAS, en sus de
ses fonctions, de l'intérim de Directeur
Départemental des Territoires de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

DECISION

29 JAN. 2014

n°2014-PREF-MC- 004 du
chargeant M. Olivier de SORAS, en sus de ses fonctions,
de l'intérim de Directeur départemental des territoires de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 nommant M. Olivier de SORAS, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne à compter du 15 août 2012 ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2014 portant nomination de Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère à compter du 29 janvier 2014 ;

DECIDE

M. Olivier de SORAS, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne est chargé, en sus de ses fonctions, de l'intérim de directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 29 janvier 2014.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014024-0004

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Janvier 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires "SIRIUS AMBULANCES" au 8 rue de l'Aviation 91200 ATHIS MONS

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2014 – AMB-A-10
portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU le dossier de demande d'agrément d'une SARL SIRIUS AMBULANCES sise 8 rue de l'Aviation, 91200 ATHIS MONS présenté par ses gérants Monsieur BRICHETEAU Didier, Monsieur BRICHETEAU Sébastien et Madame BRICHETEAU Christelle en date du 13 janvier 2014 ;
- VU l'extrait de K Bis en date du 17 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par les gérants de l'entreprise est complet ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **SIRIUS AMBULANCES** dont le siège social est situé au **8 rue de l'Aviation 91200 ATHIS MONS**, bénéficie de l'agrément n° **91-14-111** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

Cette entreprise est gérée par **Monsieur BRICHETEAU Didier, Monsieur BRICHETEAU Sébastien et Madame BRICHETEAU Christelle.**

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

- ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 3 : Les gérants de l'entreprise de transports sanitaires s'obligent à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 5 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 6 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.
- ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **24 JAN. 2014**

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET

SIRIUS AMBULANCES
Agrément 91_14_111
8 rue de l'Aviation
91200 ATHIS MONS
téléphone : 01 83 46 41 80 - 06 11 43 40 88 - mail : sirius-ambulances@hotmail.fr
gérants : M. BRICHETEAU Didier - M. BRICHETEAU Sébastien - Mme BRICHETEAU Christelle

VEHICULE

Marque/Genre	Immatriculation	date et heure visite de conformité	En remplacement du	Observations	Contrôle technique	type d'ambulance
CITROEN	AG 713 AX	24/01/2014		Achat à LEBARON		A catégorie C

V.S.L.

Marque/Genre	Immatriculation	date et heure visite de conformité	En remplacement du	Observations	Contrôle technique	type d'ambulance
RENAULT	BD 582 ZN	24/01/2014		Achat à ALPHA AMBULANCES		

PERSONNEL

CCA - DEA							
Nom	Prénom	diplôme /date d'obtention	entré le	sorti le	temps de travail (%)	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	date de réception dossier complet
BRICHETEAU	sébastien	dea 07/2013	24/01/2014		100	19/03/2017	

BNS, AFPS, AA...

Nom	Prénom	diplôme /date d'obtention	entré le	sorti le	temps de travail (%)	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	date de réception dossier complet
BRICHETEAU	christelle	AFGSU1-2	24/01/2014		100	09/02/2017	
BRICHETEAU	didier	AFGSU1-2	24/01/2014		100	11/06/2018	

RECAPITULATIF			
AMBULANCE	1	DEA - CCA	1
V.S.L	1	AA, AFGSU1 2, CHA	2



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014008-0006

**signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

le 08 Janvier 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °2013/142 - DS/ MRIC portant
désignation d'un contrôleur au titre de l'article
L.1435-7 du Code de la Santé publique

Arrêté n°2013/142 - DS/MRIC

portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Ile-de-France ;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de nomination de Mme Rachel PIERRE en date du 1^{er} septembre 2011 dans le corps des secrétaires administratifs du Ministère des affaires sociales et de la santé ;

VU l'attestation de fin de formation en date du 1^{er} octobre 2013 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Mme Rachel PIERRE;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Rachel PIERRE est désignée en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

... / ...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et de la Préfecture de département de l'Essonne.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 8 JAN. 2014

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Ile de France



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014008-0007

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 08 Janvier 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °2013/143 - DS/ MRIC portant
désignation d'un contrôleur au titre de l'article
L1435-7 du Code de la Santé publique

Arrêté n°2013/143 - DS/MRIC

portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R. 1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Ile-de-France ;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de nomination de M. Laurent PINLONG en date du 02 juillet 2002 dans le corps des secrétaires administratifs du Ministère des affaires sociales et de la santé ;

VU l'attestation de fin de formation en date du 1^{er} octobre 2013 validant le parcours de formation préalable obligatoire de M. Laurent PINLONG;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Laurent PINLONG est désigné en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et de la Préfecture de département de l'Essonne.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

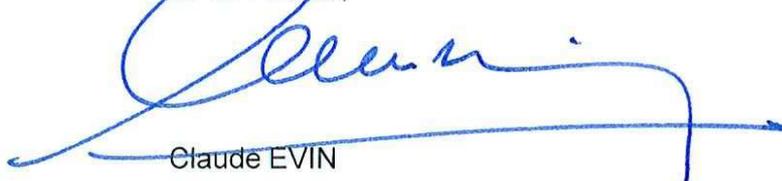
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France,



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014020-0003

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 20 Janvier 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °2013/145 - DS/ MRIC portant
désignation d'un contrôleur au titre de l'article
L.1435-7 du Code de la Santé publique

Arrêté n°2013/145 - DS/MRIC

portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Ile-de-France ;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

VU le diplôme de niveau IV (Brevet de technicien supérieur obtenu en 1994) détenu par Mme Monique TRANCHOT ;

VU l'attestation de fin de formation en date du 1^{er} octobre 2013 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Mme Monique TRANCHOT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Monique TRANCHOT est désignée en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et de la Préfecture de département de l'Essonne.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Claude Evin', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014009-0012

**signé par
la Directrice**

le 09 Janvier 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant attribution de compétence et
délégation de signature à Madame Nadia EL
NOUCHI



DECISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Nadia EL NOUCHI

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 septembre 2013 portant affectation de Madame Nadia EL NOUCHI en qualité de Directeur adjoint aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, et actant sa mise à disposition au centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2013/OS/ES/n°127, en date du 7 novembre 2013, chargeant Madame Isabelle LECLERC, Directrice adjointe du Groupe Hospitalier Universitaire Paris Ouest à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris, des fonctions de Directrice par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy- sur-Orge,

Vu l'organisation de la direction et les délégations de signatures des directeurs fonctionnels,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Nadia EL NOUCHI, en qualité de Directeur référent du centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge, pour signer, l'ensemble des actes relevant des affaires courantes sur ce site, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) et des contrats, marchés ou avenants d'un montant supérieur à 90 000€ HT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame EL NOUCHI, délégation est donnée à Mesdames Laetitia CALLICO , responsable des ressources humaines, Elise Graindorge, responsable des services économiques et des marchés et Isabelle JACQUART, responsable des admissions, de la facturation, du standard et des archives pour signer, dans la limite de leurs attributions, les notes, courriers, certificats, attestations et commandes inférieurs à 4000€ TTC, à l'exception des courriers et conventions destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) des contrats, marchés et avenants.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la décision en date du 09 août 2012. Elle sera communiquée aux Trésoriers receveurs du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Longjumeau, le 9 janvier 2014

<p>Le Directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Nadia EL NOUCHI</p>	<p>La Directrice par intérim</p>  <p>Isabelle LECLERC</p>
<p>L'Attachée d'Administration Hospitalière</p>  <p>Isabelle JACQUART</p>	<p>L'Adjoint des Cadres</p>  <p>Elise GRAINDORGE</p>
<p>L'Adjoint des Cadres</p>  <p>Laëtitia CALLICO</p>	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013344-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 10 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion fiscale**

n ° 2013- DGFIP- DDFIP 127 du 10 décembre
2013 portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés publiques et privées en vue de
procéder à la reprise partielle des opérations de
rénovation du plan cadastral sur le territoire de
la commune de Montgeron

ARRETE

N° 2013-DGFIP-DDFIP N° 127 du 10 décembre 2013

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de rénovation du plan cadastral sur le territoire de la commune de Montgeron.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

.../...

ARRETE :

Article 1 - Les opérations de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune de MONTGERON. Elles concerneront les parcelles AL 509 et AL 533 sises 118 et 118 bis avenue de la Grange.

Les travaux débuteront à compter du 15 janvier 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune

Article 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de MONTGERON et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article. 5. - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'EVRY,
Le Maire de la commune de MONTGERON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires.

LE PREFET



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014023-0002

**signé par
le Chef de Service**

le 23 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °2014- DDT- SEA_13 du 23 janvier
2014 fixant le ratio départemental de
productivité minimale relatif à l'aide aux ovins
pour la campagne 2014



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie Agricole

ARRETE

**n° 2014 – DDT – SEA – n° 13 du 23 janvier 2014
fixant le ratio départemental de productivité minimale
relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2014**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU le code rural et notamment son article D 615-44-23, paragraphe I et II ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-086 du 19 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-BAJ-007 du 9 janvier 2014 portant subdélégation de signature ;

.../...

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne du 23 janvier 2014.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires.

A R R E T E

ARTICLE 1er – Un agriculteur, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2014, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Essonne, s'engage à respecter un ratio minimal de productivité fixé à 0,7 agneaux nés sur l'exploitation, par brebis et par an.

ARTICLE 2 – La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évry, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Économie Agricole,
Yves GUY

ARRÊTÉ

n° 2013 – DDT – SHRU 343 en date du 01/10/2013

complémentaire à l'arrêté n°2012 SHRU 429 du 1/1/2012 prolongeant et complétant l'arrêté précédent du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété de Grigny II à Grigny

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains;
- VU** le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2001-DDE-SH-104 du 11 avril 2001, n° 2006-DDE-SH-099 du 10 avril 2006 et n° 2007 DDE-SH-068 du 27 février 2007 portant approbation et prorogations du premier plan de sauvegarde de la copropriété de Grigny II afin que soit défini un projet urbain d'ensemble et que soit plus généralement redéfinie l'action publique sur la copropriété ;
- VU** la commission de suivi du plan de sauvegarde du 2 octobre 2007 tirant le bilan du plan de sauvegarde 2001 à 2007 et prenant acte des engagements des maîtres d'ouvrage quant aux actions renforcées proposées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007 DDE SHRU 218 du 9/10/07 complémentaire portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété de Grigny II à Grigny
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne

- VU** les arrêtés préfectoraux n°2009 DDEA SHRU 029 du 12/02/09, n° 2009 DDEA SHRU 1234 en date du 9/10/09, n° 2011 DDT SHRU 118 en date du 1/1/2011
- VU** le décret du 23 décembre 2010, portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne
- VU** le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de proroger la durée du plan de sauvegarde, sur proposition du préfet pour l'égalité des chances

ARRÊTE

ARTICLE 1ER -

Le plan de sauvegarde n°2 de la copropriété de Grigny II est prorogé jusqu'au 30 juin 2014

ARTICLE 2

Le plan de patrimoine du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété de Grigny II est complété par la liste de travaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les autres articles ne sont pas modifiés

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014030-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 30 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté préfectoral n °46 du 30/01/2014
déléguant l'exercice du droit de préemption
urbain à l'Établissement Public Foncier Ile de
France (EPFIF) en application de l'article L.
210-1 du code de l'urbanisme pour
l'acquisition de biens immobiliers sur la
commune de SAVIGNY SUR ORGE



PRÉFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° **46** du **30/01/2014** déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Ile de France (EPFIF) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de biens immobiliers sur la commune de SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 305-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 20 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral n°0188-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Savigny sur Orge ;

VU la délibération du 15 juin 1987 instituant le droit de préemption sur la commune de Savigny sur Orge ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2008 déléguant au maire de la commune de Savigny sur Orge l'exercice des droits de préemption selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

VU les déclarations d'intention d'aliéner transmises en mairie de Savigny sur Orge en date du 9 janvier 2014 relatives à la cession des biens immobiliers situés au 12, rue du Mail, lots A et B (section AC 79) ;

CONSIDERANT que l'acquisition par l'EPPFIF des biens immobiliers situés au 12, rue du Mail, lots A et B (section AC 79), permettra la réalisation de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que ces logements participeront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'EPPFIF en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis seront destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux.

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté se situent sur la commune de Savigny sur Orge au 12, rue du Mail, lots A et B (section AC 79) ;

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait le 30 JAN. 2014

Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014013-0003

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 13 Janvier 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/005 du
13 janvier 2014 Autorisant la société OBJETS
& CIE située 9 rue Nicolas Appert 59260
LEZENNES à déroger à la règle du repos
dominical son magasin ZODIO à MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/005 du 13 janvier 2014

Autorisant la société OBJETS & CIE située 9 rue Nicolas Appert
59260 LEZENNES à déroger à la règle du repos dominical son
magasin ZODIO à MASSY

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile-de-France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2013 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités -X% et du pôle Leroy Merlin à MASSY dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
523 Place des Terrasses de l'agora – 91034 EVRY Cedex : 01 60 79 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société OBJETS & CIE, déposée le 5 décembre 2013 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 9 décembre 2013 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du Mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats, C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de MASSY ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 9 décembre 2013 a décidé de ne pas statuer sur les demandes individuelles sollicitées dans le périmètre du PUCE se reposant sur le principe de son avis favorable prononcé pour toutes les demandes susvisées, lors de la demande de classement de la zone précitée en périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE),

CONSIDERANT que la demande de la société OBJETS & CIE dont l'activité consiste à la vente d'accessoirisation de la maison, décoration, ustensiles cuisine, art de la table, linge de lit et de maison, accessoires salle de bain, cadres et photos a pour objet d'employer quarante trois salariés le dimanche dans son magasin ZODIO situé sur la ZAC -X% 1 impasse de l'Aunay Dracourt à MASSY,

CONSIDERANT que la société OBJETS & CIE ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT cependant que le magasin ZODIO est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la ZAC -X% et du pôle Leroy Merlin 91300 MASSY autorisé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2013,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société OBJETS & CIE située 9 rue Nicolas Appert 59260 LEZENNES est autorisée à employer **quarante trois salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de dix huit mois à compter de la notification du présent arrêté, dans son magasin de MASSY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quarante trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014014-0006

signé par
le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

le 14 Janvier 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/007 du
14 janvier 2014 Autorisant la société TESSI
EDITIQUE sise 4 rue George Sand ZI la
Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent
91160 LONGJUMEAU à déroger à la règle du
repos dominical les dimanches 26 janvier
2014, 2, 9, 16 et 23 février 2014, 2, 9 et 16
mars 2014.

PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/007 du 14 janvier 2014

Autorisant la société TESSI EDITIQUE sise 4 rue George Sand
ZI la Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU
à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 26 janvier 2014,
2, 9, 16 et 23 février 2014, 2, 9 et 16 mars 2014.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TESSI EDITIQUE, déposée le 22 août 2013 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 19 septembre 2013 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de LONGJUMEAU ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LONGJUMEAU, consulté le 19 septembre 2013 a décidé de ne pas statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société TESSI EDITIQUE a pour objet d'employer, par roulement, trente deux salariés les dimanches 26 janvier 2014, 2, 9, 16 et 23 février 2014, 2, 9 et 16 mars 2014, 27 avril 2014, 25 mai 2014, 29 juin 2014, 27 juillet 2014, 24 août 2014 et 28 septembre 2014,

CONSIDERANT que la société TESSI EDITIQUE, dont l'activité consiste en l'édition laser et routage de documents de gestion (factures, relevés de compte) et aux mailings de marketing, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT cependant que l'entreprise, prestataire de services dans le secteur de l'édition et du routage informatique, collabore avec les banques et les sociétés d'assurance dont l'activité connaît des périodes de suractivité en cours d'année,

CONSIDERANT que l'importance des volumétries identifiées par l'entreprise lors des semaines quatre à onze de l'année 2014, nécessite le recours au travail dominical d'une partie de son personnel salarié pour les dimanches 26 janvier 2014, 2, 9, 16 et 23 février 2014, 2, 9 et 16 mars 2014,

CONSIDERANT que cette nécessité n'est pas établie pour les dimanches 27 avril 2014, 25 mai 2014, 29 juin 2014, 27 juillet 2014, 24 août 2014 et 28 septembre 2014,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail pour les dimanches 26 janvier 2014, 2, 9, 16 et 23 février 2014, 2, 9 et 16 mars 2014,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande ne répond pas au critère de fonctionnement normal de l'établissement prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail pour les dimanches 27 avril 2014, 25 mai 2014, 29 juin 2014, 27 juillet 2014, 24 août 2014 et 28 septembre 2014,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand - ZI la Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU est autorisée à employer **par roulement exceptionnellement trente deux salariés volontaires** les dimanches 26 janvier 2014, 2, 9, 16 et 23 février 2014, 2, 9 et 16 mars 2014.

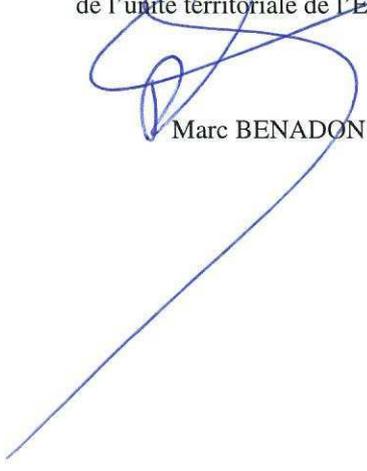
ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trente deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand - ZI la Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU n'est pas autorisée à employer **par roulement trente deux salariés volontaires** les dimanches 27 avril 2014, 25 mai 2014, 29 juin 2014, 27 juillet 2014, 24 août 2014 et 28 septembre 2014,

ARTICLE 5 : Madame le Maire de LONGJUMEAU, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne



Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014022-0001

**signé par
le Directeur Régional**

le 22 Janvier 2014

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Arrêté du Directeur Régional à Paris- Ouest
portant délégation de signature



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE PARIS-OUEST
5, rue Voita – CS 60507
78105 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

14 000288

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR RÉGIONAL À PARIS-OUEST
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de la direction de Paris-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrête :

Article 1^{er} - Les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest, dont la liste nominative est annexée au présent arrêté, bénéficient de la délégation de signature, en matière gracieuse et contentieuse, prévue au III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts dans le cadre des seuils prévus au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts.

Article 2 - Le montant de la délégation dont disposent, en matière gracieuse et contentieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest, dont la liste nominative est annexée au présent arrêté, est fixé à 25 000 euros pour les responsables des bureaux de douane.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine et du Val d'Oise.

Fait le 22/01/14

Le directeur régional des douanes,


Erwan GUILMIN


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



Réf : 14 000 288

Listes des responsables de bureaux de douane bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du directeur régional des douanes et droits indirects à PARIS-OUEST en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
TOURNEL Catherine	Chef de service comptable fonctionnel de 2 ^{ème} catégorie - chef de service	Bureau de Gennevilliers 37, route principale du Port BP 237 92637 GENNEVILLIERS Cedex
PIERROT Chantal	Inspectrice régionale de 3 ^{ème} classe Adjointe au chef de service	Bureau de Cergy-Pontoise ZI des bellesvues 10, rue de la Patelle BP 20220 95614 CERGY PONTOISE CEDEX Cedex
GAUDIN Patricia	Chef de service comptable fonctionnel de 2 ^{ème} catégorie - chef de service	Bureau de Trappes 11, rue Jean d'Alembert BP CS70542 78197 TRAPPES Cedex

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
<p>RAKOTOZAFY Chantal</p>	<p>Inspecteur régional de 2^{ème} classe fonctionnel chef de service</p>	<p>Bureau de Corbeil-Evry ZA Petite montagne sud 3, rue du Gévaudan BP 1736 91047 EVRY Cedex</p>

Fait à Saint-Germain-en-Laye le, 22/01/14

Le directeur régional,


Erwan GUILMIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014023-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/
DiRIF/019 portant mise en service
de l'échangeur du carrefour de la Croix de
Villeroy RN6/ Rd33 sur les communes de
Tigery, Etiolles et Quincy- sous- Sénart



Direction Régional et interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France
Direction des Routes d'Île-de-France
Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau
Arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud

23 JAN. 2014

PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté Préfectoral n° 2013/ DRIEA/DiRIF/ 019 portant mise en service de l'échangeur du carrefour de la Croix de Villeroy RN6/Rd33 sur les Communes de Tigery, Etiolles, et Quincy-sous-Sénart

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté n° 2012-ARR-DEPL-0369 du 18 mai 2012 du Conseil général de l'Essonne, portant ouverture du carrefour de la Croix de Villeroy RN6/ RD 33 du PR 4+850 au PR 5+200 et ré-ouverture de la RD33 du PR 2+200 au PR 4+850,

1/3

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis de Madame la Commissaire de Police du commissariat de Brunoy,

VU l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis du Directeur des Routes d'Île-de-France (DiRIF).

CONSIDERANT l'achèvement des travaux du carrefour de la Croix de Villeroy, RN6/Rd33 sur les communes d'Etiolles, Tigery et Quincy-sous-Sénart ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les aménagements créés dans le cadre de l'échangeur du carrefour de la Croix de Villeroy, RN6/Rd33, selon le plan joint en annexe, sont mis en service à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs (RAA)

ARTICLE 2 :

Les aménagements nouvellement créés et concernés par le présent arrêté sont :

– Dans le sens Paris-Province :

la bretelle de sortie sur la Rd33 et la bretelle d'accès sur la Rn6 vers Province depuis la Rd33

– Dans le sens Province- Paris :

la bretelle de sortie sur la Rd33 et la bretelle d'accès à la Rn6 vers PARIS depuis la Rd33

ARTICLE 3 :

Dans le **sens Paris-Province**, la vitesse de la bretelle de sortie se réduit à 70 km/h puis 50 km/h.
La fin de cette bretelle se compose de deux voies et d'un cédez-le-passage.

Dans le **sens Paris-Province**, la bretelle d'insertion sur la RN6 est de type de voie express et interdite aux piétons, cycles, cyclomoteurs et voiturettes et réglementée par un cédez-le-passage.

Dans le **Sens Province-Paris**, la vitesse de la bretelle de sortie se réduit à 70 km/h puis 50 km/h.
En fin de bretelle la chaussée s'élargit à 2 voies et est réglementée par un cédez-le-passage.

Dans le **sens Province-Paris**, la bretelle d'insertion sur la RN6 est réglementée par un cédez-le-passage.

ARTICLE 4 :

La section de la RN6 est composée de deux fois deux voies de 3,50 m et d'une Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) de 2,50 m et d'une Bande De Gauche (BDG) variable.

Les bretelles de l'échangeur en section courante répondent aux dimensions suivantes :

- largeur de voie 3,50 m
- Bande d'Arrêt d'Urgence (B.A.U) : 2,5 m

De Tigery vers Quincy-sous-Sénart, un cheminement cycles-piétons est créé.

De Quincy-sous-Sénart vers Tigery, un cheminement piétons-cavaliers est créé.

Ces pistes franchissent les bretelles de l'échangeur au moyen de passages piétons.

Aux extrémités de l'Ouvrage d'Art (O.A), quatre passages piétons sont implantés pour assurer la traversée de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents.

Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
 - Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général de l'Essonne,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Essonne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Président du Conseil Général de l'Essonne,
- aux Maires de Quincy-sous-Sénart, Etiolles, Tigery.


Bernard SCHMELTZ